



Bulletin officiel n°42 du 12 novembre 2015

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Examens et concours

Utilisation des calculatrices électroniques pour les DCG, DSCG, DEC et BTS, à compter de la session 2018 circulaire n° 2015-178 du 1-10-2015 (NOR : MENS1523092C)

Écoles normales supérieures

Débouchés offerts à partir de la banque d'épreuves littéraires - session 2016 circulaire n° 2015-181 du 22-10-2015 (NOR : MENS1524908C)

Enseignements primaire et secondaire

Santé des élèves

Périodicité et contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation

arrêté du 3-11-2015- J.O. du 6-11-2015 (NOR: MENE1517115A)

Orientations générales

Politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves circulaire n° 2015-117 du 10-11-2015 (NOR : MENE1517117C)

Éducation physique et sportive

Circulaire relative à l'unité facultative d'EPS au baccalauréat professionnel circulaire n° 2015-180 du 10-11-2015 (NOR : MENE1524718C)

Concours général des métiers

Organisation - session 2016

note de service n° 2015-168 du 28-10-2015 (NOR: MENE1523050N)

Concours général des lycées

Organisation - session 2016

note de service n° 2015-169 du 20-10-2015 (NOR: MENE1523053N)

Actions éducatives

Journée internationale des droits de l'enfant

note de service n° 2015-190 du 10-11-2015 (NOR : MENE1526907N)

Personnels



Fonctions, missions

Missions des médecins de l'éducation nationale circulaire n° 2015-118 du 10-11-2015 (NOR : MENE1517120C)

Fonctions, missions

Missions des infirmiers-ières de l'éducation nationale circulaire n° 2015-119 du 10-11-2015 (NOR : MENE1517121C)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre international d'études pédagogiques arrêté du 23-10-2015 (NOR : MENF1500663A)

Nomination

Administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse au sein de l'université Toulouse-II

arrêté du 22-10-2015 (NOR: MENS1500652A)



Enseignement supérieur et recherche

Examens et concours

Utilisation des calculatrices électroniques pour les DCG, DSCG, DEC et BTS, à compter de la session 2018

NOR: MENS1523092C

circulaire n° 2015-178 du 1-10-2015

MENESR - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la vice-rectrice de Mayotte ; au vice-recteur de la Polynésie française ; au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux examens et concours de l'enseignement scolaire et aux examens de l'enseignement supérieur suivants : diplôme de comptabilité et gestion (DCG), diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), diplôme d'expertise comptable (DEC), brevet de technicien supérieur (BTS). La présente circulaire annule et remplace les dispositions énoncées par la note de service n° 2015-056 du 17 mars 2015. Elle est applicable à compter du 1er janvier 2018.

I- Les épreuves concernées

L'usage de la calculatrice est interdit aux épreuves des examens et concours précités dans les disciplines suivantes :

- arts appliqués ;
- arts plastiques;
- cinéma audiovisuel ;
- danse ;
- français;
- histoire des arts ;
- histoire-géographie ;
- langues et cultures de l'antiquité (latin et grec ancien) ;
- langues vivantes;
- littérature ;
- musique ;
- philosophie;
- théâtre.

Dans les autres disciplines, l'usage de la calculatrice est autorisé si le sujet de l'épreuve le prévoit expressément. La page de garde des sujets, pour les disciplines non mentionnées ci-dessus, doit impérativement indiquer si l'usage de la calculatrice est autorisé ou interdit.

II- Le matériel autorisé

Est considéré comme « calculatrice » tout dispositif électronique autonome, dépourvu de toute fonction de communication par voie hertzienne, ayant pour fonction essentielle d'effectuer des calculs mathématiques ou financiers, de réaliser des représentations graphiques, des études statistiques ou tous traitements de données mathématiques par le biais de tableaux ou diagrammes.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité



- « mode examen » répondant aux spécificités suivantes :
- la neutralisation temporaire de l'accès à la mémoire de la calculatrice ou l'effacement définitif de cette mémoire ;
- le blocage de toute transmission de données, que ce soit par Wifi, Bluetooth ou par tout autre dispositif de communication à distance ;
- la présence d'un signal lumineux clignotant sur la tranche haute de la calculatrice, attestant du passage au « mode examen » :
- la non réversibilité du « mode examen » durant toute la durée de l'épreuve. La sortie du « mode examen » nécessite une connexion physique, par câble, avec un ordinateur ou une calculatrice (1).

III - Le déroulement des épreuves

Le « mode examen » ne doit être activé par le candidat, pour toute la durée de l'épreuve, que sur instruction du surveillant de salle lorsque le sujet de l'épreuve autorise l'usage de la calculatrice.

Le candidat n'utilise qu'une seule machine sur la table. Toutefois, si celle-ci vient à connaître une défaillance, il peut la remplacer par une autre.

Afin de prévenir les risques de fraude, sont interdits les échanges de machines entre les candidats, la consultation des notices fournies par les constructeurs ainsi que les échanges d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices. L'utilisation d'une calculatrice non conforme aux caractéristiques techniques mentionnées au point II de la présente note donne lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Est interdite l'utilisation de tout module ou extension enfichable ainsi que de tout câble, quelles qu'en soient la longueur et la connectique.

Les chefs de centres d'examen veilleront à ce que les candidats soient convenablement informés des consignes relatives à l'utilisation des calculatrices, qui doivent être strictement respectées.

Les recteurs d'académie et les vice-recteurs veilleront à ce que tous les personnels appelés à participer aux tâches de surveillance des épreuves soient informés de ces dispositions.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, Simone Bonnafous

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine

(1) Les spécifications techniques sont disponibles auprès de la mission du pilotage des examens de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Débouchés offerts à partir de la banque d'épreuves littéraires - session 2016

NOR: MENS1524908C

circulaire n° 2015-181 du 22-10-2015

MENESR - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chefs d'établissement

La Banque d'épreuves littéraires (BEL) est constituée des épreuves d'admissibilité au concours Lettres (A/L) de l'ENS (Ulm) et au concours littéraire de l'ENS de Lyon, et des épreuves écrites du concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan. La voie Lettres - Sciences sociales (B/L) n'est pas concernée par la présente circulaire : elle a ses propres dispositifs. Certaines épreuves de la BEL sont, depuis 2009, communes aux trois écoles normales supérieures. Depuis la session du concours 2011, la BEL est ouverte à de nouvelles écoles et formations. L'accord conclu entre les ENS et les écoles et formations partenaires a pour objectif de permettre à un plus grand nombre de candidats issus des classes préparatoires de Lettres deuxième année d'intégrer des écoles ou formations variées, à partir de l'ensemble des épreuves écrites de l'ENS ou des ENS auxquelles ils se préparent. Les ENS restent organisatrices des concours et conceptrices des sujets et des programmes de seconde année. Les écoles et formations membres de la BEL prennent en compte les épreuves écrites de la banque comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans leurs cursus, selon des modalités présentées, pour chaque partenaire, dans les annexes ci-jointes. Elles peuvent maintenir, si elles le souhaitent, leurs propres voies et / ou épreuves de recrutement en parallèle de la banque d'épreuves.

Les candidats, en fonction de leurs résultats aux épreuves écrites de la BEL et aux autres éventuelles épreuves d'admissibilité, ont la possibilité de se présenter aux épreuves d'admission d'autres concours et formations, auxquels ils se seront préalablement inscrits. L'admission se fait au niveau L3 ou M1.

La liste de ces concours et formations est fixée, pour 2016, aux établissements suivants :

- Celsa (université Paris-Sorbonne);
- concours BCE (23 écoles de management);
- concours Ecricome prépa littéraire (3 écoles de management) ;
- École nationale des chartes ;
- École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Esit, université Sorbonne nouvelle Paris 3) ;
- Instituts d'études politiques (IEP) d'Aix-en-Provence, de Lille et de Lyon ;
- Isit (Institut de management et de communication interculturels) :
- Institut supérieur du management public et politique (ISMaPP) ;
- université Paris-Dauphine ;
- École spéciale militaire de Saint-Cyr.

1. Procédure d'inscription des candidats

Tous les candidats qui veulent bénéficier du dispositif de la BEL doivent s'inscrire aux concours d'entrée dans les ENS (via le serveur Internet : www.concours-bce.com) et en passer les épreuves écrites : soit celles du concours A/L de l'ENS (Ulm), soit celles du concours littéraire de l'ENS de Lyon, soit celles des deux concours s'ils le souhaitent. Les candidats qui veulent bénéficier du dispositif via leur inscription au concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan doivent également s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon - série langues vivantes - et en passer les épreuves écrites.

Les étudiants doivent en outre faire acte de candidature dans les écoles ou formations qui les intéressent. Les délais et procédures d'inscription sont décrits dans les fiches annexes.

L'inscription à certains concours autres que la BEL peut être payante. Les règlements des concours des différentes écoles peuvent prévoir la dispense des frais d'inscription pour les étudiants boursiers.



De nombreuses écoles et formations disposaient de voies ou d'épreuves permettant aux étudiants des CPGE littéraires d'intégrer leurs cursus. Ces voies d'accès ou épreuves sont parfois maintenues. Les inscriptions se font alors directement auprès des écoles et formations, lesquelles indiquent les conditions d'accès aux candidats.

2. Admissibilité

Les résultats des écrits des ENS sont transmis à une date convenue par les services compétents des ENS. À partir de ces résultats, les écoles et formations partenaires de la BEL déterminent l'admissibilité dans leur propre voie de recrutement. Cette admissibilité peut supposer que les candidats passent des épreuves supplémentaires, définies par ces écoles et formations.

3. Admission

L'admission est décidée par les différentes écoles et formations, chacune organisant les épreuves d'admission selon ses procédures propres, en veillant à les faire connaître aux étudiants et à les conseiller.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les notes obtenues à la BEL leur seront communiquées postérieurement à la fin de l'ensemble des épreuves.

4. Intégration

Les écoles et formations offrent des voies d'accès, via la BEL, soit au niveau L3, soit au niveau master, soit aux deux niveaux

L'accès au niveau L3 est ouvert à tous les étudiants des classes préparatoires de Lettres deuxième année. L'année de L3 se fait dans l'école ou la formation d'accueil, ou sous sa responsabilité.

L'accès direct au niveau M1 est ouvert aux étudiants qui ont effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année. L'établissement d'accueil peut imposer des conditions particulières ou des épreuves complémentaires qui seront clairement portées à la connaissance des candidats au moment de leur inscription.

Certaines écoles et formations peuvent aussi accepter de « pré-admettre » en cycle master un étudiant de niveau L2, à charge pour cet étudiant de valider l'année suivante une L3, selon des modalités définies par l'école ou la formation.

5. Groupe de suivi

Un groupe de suivi, réunissant un représentant de chacun des partenaires et des représentants des associations de professeurs et des proviseurs des lycées ayant des classes préparatoires, se réunit deux fois par an dans le but de faire le bilan du concours précédent, ainsi que le point sur la session en cours, et de favoriser les échanges et la concertation autour de la BEL.

6. Abrogation de la circulaire du 13 novembre 2014

La circulaire n° 2014-0020, du 13 novembre 2014, relative aux débouchés offerts à partir de la Banque d'épreuves littéraires des écoles normales supérieures (session 2015), est abrogée.

Fait le 22 octobre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, Simone Bonnafous

Annexe 1



Celsa, université Paris-Sorbonne

Grande école rattachée à l'université Paris-Sorbonne, le Celsa dispense des formations professionnalisantes de haut niveau en journalisme, communication, marketing, publicité et ressources humaines. Il délivre des diplômes de licence, master, doctorat, magistère et MBA.

Depuis le concours 2011, le Celsa propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa, soit pour une entrée en première année de master de l'information et de la communication du Celsa, spécialité « journalisme ». Les candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour le journalisme.

Les étudiants intéressés par le Celsa se reporteront utilement à son site Web : www.celsa.fr

I. Entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication

1. Procédure d'inscription des candidats

Pour la session 2016, les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa disposent de deux voies d'accès :

- soit en passant toutes les épreuves écrites et orales du concours organisé par le Celsa. Les étudiants s'inscrivent directement auprès du Celsa et ne cochent pas, dans le logiciel d'inscription à la BEL, la case « Celsa concours d'entrée en L3 » ;
- soit après inscription et composition aux épreuves écrites de la BEL, en ne passant que les épreuves d'admission du concours du Celsa, selon la procédure d'admission décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer cette voie doivent cocher la case « Celsa concours d'entrée en L3 » dans le logiciel d'inscription aux concours des ENS et s'inscrire sur le site du Celsa en téléchargeant la fiche réservée aux étudiants BEL L3, qu'ils retourneront par voie postale au Celsa.

Tout étudiant qui se présenterait au concours écrit du Celsa et n'y serait pas admissible ne pourrait se prévaloir d'une admissibilité au concours des ENS pour passer les épreuves d'admission du Celsa.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par le Celsa seront déclarés admissibles au Celsa. Ces admissibles seront convoqués directement par le Celsa pour passer les épreuves d'admission.

3. Admission

Lors de leur inscription au Celsa, les admissibles devront choisir l'un des cinq parcours ouverts en troisième année de licence, à savoir :

- communication des entreprises et des institutions ;
- médias et communication ;
- management de la communication ;
- marketing, publicité et communication ;
- ressources humaines et communication.

Les épreuves d'admission consistent en :

- un entretien avec un jury correspondant au parcours choisi. Cet entretien a pour objectif d'apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil au parcours choisi ;
- un examen oral d'anglais visant à apprécier le niveau de compréhension auditive et l'expression orale des candidats.

II. Entrée en première année de master de l'information et de la communication, spécialité « journalisme »

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer par la voie BEL le concours d'accès en première année de master « information et communication », spécialité « journalisme », et remplissent les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les épreuves écrites de la BEL. Ils devront s'inscrire dans le logiciel d'inscription des ENS en cochant la case « Celsa -



Master 1 de journalisme » et s'inscrire sur le site du Celsa en téléchargeant la fiche réservée aux étudiants BEL Master 1 Journalisme, qu'ils retourneront par voie postale au Celsa.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL, les candidats ayant obtenu des notes supérieures à un total défini par le Celsa seront déclarés admissibles au Celsa. Ces admissibles seront convoqués directement par le Celsa pour passer les épreuves d'admission.

3. Admission

Les épreuves d'admission de cette voie d'accès auront lieu fin juin - début juillet 2016. Elles consisteront en :

- un entretien avec un jury composé d'universitaires et de journalistes, chargé d'apprécier la motivation et les aptitudes du candidat pour exercer le métier de journaliste ;
- une épreuve d'anglais (compréhension d'un texte oral et conversation) ;
- une épreuve écrite de questionnaire d'actualité.

Pour connaître le détail des épreuves, les étudiants intéressés sont invités à consulter le site du Celsa.

Le Celsa organisera une journée « portes ouvertes » le samedi 16 janvier 2016, au Celsa même, et participera à la journée « portes ouvertes » de la Sorbonne, au centre Malesherbes.

Annexe 2

Concours BCE

Administrée par la direction des admissions et concours de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France, la BCE est la banque d'épreuves communes aux vingt-trois grandes écoles de management suivantes : Audencia Nantes ; École de management de Normandie (EM Normandie) ; École de management Strasbourg (EM Strasbourg) ; École des hautes études commerciales du Nord (EDHEC) ; École de management de Lyon (EMLYON) ; Brest Business School ; Groupe ESC Clermont ; École supérieure de commerce (ESC) de Dijon Bourgogne ; École supérieure de commerce (ESC) de Grenoble ; École supérieure de commerce (ESC) de La Rochelle ; École supérieure de commerce (ESC) de Pau ; École supérieure de commerce (ESC) de Rennes ; École supérieure de commerce (ESC) de Toulouse ; École supérieure de commerce (ESC) de Toulouse ; École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) ; Hautes études commerciales (HEC Paris) ; Institut des hautes études économiques et commerciales (INSEEC) ; Institut supérieur de commerce (ISC Paris) ; Institut supérieur de gestion (ISG) ; Skema Business School ; Telecom École de management.

Depuis le concours 2011, la voie d'accès que la BCE propose aux étudiants des classes préparatoires littéraires intègre les résultats obtenus aux concours de la BEL : concours A/L de l'ENS (Ulm), concours littéraire de l'ENS de Lyon, concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan.

Les étudiants intéressés par la BCE se reporteront utilement à son site Web: http://www.concours-bce.com

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours BCE doivent cocher, dans le logiciel d'inscription à la BEL, l'une des deux cases suivantes :

- BCE Concours ENS (Ulm);
- BCE Concours ENS de Lyon.

Ils doivent également s'inscrire à la BCE, sur le site Internet de la banque, indiquer les concours auxquels ils souhaitent se présenter, et confirmer leur choix entre ENS (UIm) et ENS de Lyon. Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours, UIm et Lyon, devront déterminer dès leur inscription les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité aux écoles de la BCE. Ainsi, pour tout candidat qui aura coché « BCE - Concours ENS (UIm) », ce seront les notes obtenues à ce concours qui seront prises en compte par la BCE ; pour tout candidat ayant coché « BCE - Concours ENS de Lyon », ce seront les notes de ce concours qui seront comptabilisées au moment de l'admissibilité.

Les candidats au concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan devront s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon - série langues vivantes - en cochant la case « BCE - Concours ENS de Lyon », et passer l'intégralité des épreuves écrites de ce concours.

L'inscription aux concours de la BCE est payante, sauf pour les étudiants boursiers. Les candidats sont invités à



consulter les tarifs appliqués sur le site Internet de la BCE.

La BCE maintient, en parallèle des épreuves de la BEL, ses propres épreuves écrites :

- épreuves communes de contraction ou synthèse et de langues vivantes 1 et 2 ;
- épreuves spécifiques à la voie littéraire de dissertation littéraire, dissertation philosophique, et histoire ou géographie.

2. Admissibilité

Le jury réuni par chaque école arrête par ordre de mérite la liste des étudiants autorisés à passer les épreuves d'admission, en fonction du total de points obtenu à l'écrit. Dans ce total, on distingue :

- les notes obtenues aux épreuves écrites communes (obligatoires pour tous les concours) et spécifiques mentionnées ci-dessus ; chaque école affecte aux épreuves qu'elle a retenues pour son concours des coefficients qui lui sont propres ;
- la moyenne d'admissibilité (sur 20) obtenue par les candidats aux épreuves des concours d'entrée aux ENS, également affectée d'un coefficient modulé par chaque école.

Ce total est, dans la voie littéraire comme dans les autres voies, de 600 points au maximum (30 coefficients). Il permet l'interclassement des candidats des différentes voies.

Le détail des coefficients, pour chaque école, est consultable dans la brochure annuelle du concours et, en ligne, sur le site internet de la BCE.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles à l'un des concours BCE seront convoqués aux épreuves orales organisées par chacune des écoles aux concours desquelles ils se seront inscrits.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités détaillées de concours (caractéristiques des épreuves, notamment) sur le site Internet de la BCE : http://www.concours-bce.com

Annexe 3

Concours Ecricome prépa littéraire

Ecricome est la banque d'épreuves communes à trois grandes écoles de management :

- ICN Business SCHOOL;
- Kedge Business SCHOOL;
- Neoma Business SCHOOL.

Elle propose une gamme de concours ouverts à de nombreux profils, et notamment le concours Ecricome prépa, destiné aux élèves des classes préparatoires économiques et commerciales ou littéraires. La présente annexe ne concerne que le concours A/L (ENS Ulm, ENS Lyon, ENS Cachan).

Ecricome propose, à partir de la BEL, une voie d'accès aux étudiants des classes préparatoires littéraires. Les étudiants intéressés par Ecricome se reporteront utilement à son site Web : http://www.ecricome.org

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours Ecricome prépa littéraire doivent cocher, dans le logiciel d'inscription à la BEL, la case « Ecricome».

Ils doivent parallèlement s'inscrire au concours Ecricome prépa via le site Internet www.ecricome.org
Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours d'Ulm et de Lyon devront choisir, dès leur inscription
dans le système d'information d'Ecricome, le concours dont les notes entreront dans le calcul de l'admissibilité aux
écoles d'Ecricome.

Les candidats au concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan devront s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon - série langues vivantes - et passer l'intégralité des épreuves écrites de ce concours. L'inscription au concours Ecricome prépa littéraire est payante, sauf pour les étudiants boursiers.

2. Admissibilité



Les écoles d'Ecricome fixent chacune leur barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats à la BEL.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales suivantes :

- un oral d'anglais;
- un oral dans une autre langue vivante, ou en latin ou en grec ;
- un entretien individuel.

Les épreuves de langues sont communes aux trois écoles et ne se passent qu'une seule fois et dans une seule école. Chaque note obtenue est validée par les écoles concernées, chaque école appliquant son propre coefficient. L'entretien individuel se passe dans chacune des écoles où le candidat est admissible. Chaque école applique son propre coefficient.

Le candidat prend d'abord rendez-vous pour les épreuves de langues et l'entretien dans la première école qu'il avait choisie lors de son inscription comme centre d'épreuves orales, sous réserve d'y être admissible, ou dans l'école suivante où il est admissible. Il prend ensuite rendez-vous dans les autres écoles où il est admissible uniquement pour un entretien.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités de ces épreuves orales sur le site Internet d'Ecricome.

Annexe 4

École nationale des chartes

L'École nationale des chartes est un établissement public, qui bénéficie du statut de grand établissement. Elle forme plus particulièrement des conservateurs du patrimoine et des bibliothèques, qui œuvrent à l'étude et à la diffusion du patrimoine national, dans le cadre des musées, des bibliothèques, des services d'archives, des conservations régionales des monuments historiques ou des services d'inventaire du patrimoine, relevant de l'Etat ou des collectivités territoriales. Elle participe aussi à la formation d'enseignants-chercheurs, notamment en histoire, en lettres et en histoire de l'art.

L'École nationale des chartes délivre trois diplômes :

- le master :
- le doctorat ;
- le diplôme d'archiviste paléographe, qui seul est concerné par la BEL.

La scolarité d'archiviste paléographe est de trois ans et neuf mois et forme des futurs conservateurs du patrimoine (archives, musée, monuments historiques, inventaire) et des bibliothèques. Sont recrutés des élèves fonctionnaires stagiaires ressortissants de l'UE, par le biais d'un concours national.

Ce concours d'entrée pour le diplôme d'archiviste paléographe distingue :

- un concours d'accès en première année, sur épreuves (19 postes d'élèves fonctionnaires stagiaires en 2015), subdivisé en deux voies : A (12 postes en 2015) et B (7 postes en 2015). Seule la voie B de ce concours est concernée par les épreuves de la BEL ;
- un concours d'entrée en deuxième année, sur titres (1 poste en 2015), qui n'est pas concerné par la BEL. Les étudiants intéressés par l'École nationale des chartes se reporteront utilement à son site web : http://www.enc-sorbonne.fr/rubrique-admissions/presentation, onglet « Admissions ».

1. Procédure d'inscription des candidats au concours d'accès en première année, voie B

Les candidats à la voie B s'inscrivent sur le même système d'inscription que celui des ENS.

Deux épreuves écrites sur six sont communes à la BEL : composition d'histoire (pour laquelle l'École nationale des chartes participe à la correction aux côtés des ENS de Lyon et d'Ulm) et commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (LV1). Pour ces deux épreuves, l'École nationale des chartes prend les notes de la BEL. En outre, les épreuves de version latine ou de version grecque sont communes avec celles de l'ENS Ulm (attention : seules les épreuves de version latine ou grecque de l'ENS Ulm sont prises en compte par l'École nationale des chartes, à l'exclusion des épreuves de traduction et de commentaire d'un texte latin



ou d'un texte grec de l'ENS Ulm). Les autres épreuves sont propres à l'École nationale des chartes.

2. Admissibilité au concours d'accès en première année, voie B

L'École nationale des chartes fixe sa barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats aux épreuves d'histoire et de LV1 de la BEL, le cas échéant aux épreuves de version latine ou grecque de l'ENS Ulm et aux épreuves propres à l'école.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales organisées par l'École nationale des chartes

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités des épreuves écrites et orales sur le site Internet de l'école.

La possibilité est ouverte aux élèves bi-admis à l'ENS Ulm et à l'École nationale des chartes de mener les deux cursus en parallèle. Le lauréat choisit l'établissement dont il suit la scolarité en tant que fonctionnaire stagiaire ; il est inscrit dans l'autre établissement en tant que simple élève, sans y bénéficier d'un traitement. Cette possibilité est notamment soumise à l'accord du directeur de l'établissement que le lauréat rejoint en tant que fonctionnaire stagiaire.

L'École nationale des chartes organise une journée « portes ouvertes » le 5 décembre 2015.

Annexe 5

École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Esit) de l'université Sorbonne nouvelle (Paris 3)

École autonome de l'université Sorbonne nouvelle - Paris 3, l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Esit) forme des interprètes de conférence, des traducteurs spécialisés, des interprètes en langue des signes française et des chercheurs. Elle est habilitée à délivrer un master de traduction et un master d'interprétation de conférence, ainsi que le master européen d'interprétation de conférence (EMCI). Elle est membre du réseau Master européen de traduction (EMT).

Depuis la session 2011, l'Esit propose une voie d'accès en master traduction à partir de la BEL. Les étudiants intéressés par l'Esit se reporteront utilement à son site Web: www.esit.univ-paris3.fr

1. Procédure d'inscription des candidats

Lors de leur inscription à la BEL, les étudiants cochent la case « Esit » dans le logiciel d'inscription. Sur le site Internet de l'école, il existe une page dédiée sous l'onglet « Candidats », puis sous l'onglet « Candidats CPGE ». Les candidats s'inscrivent en remplissant obligatoirement, entre le 6 décembre 2015 et le 15 janvier 2016, la fiche « Orientation BEL », composée du numéro d'inscription SCEI, de la combinaison linguistique présentée à l'Esit (si combinaison linguistique trilingue : langue maternelle A, langue active B, langue passive C ; si combinaison linguistique bilingue : langue maternelle A, langue active B), et du statut actuel en classe préparatoire de Lettres deuxième année (élève carré ou cube).

Fin février 2016, les étudiants doivent envoyer le bulletin de notes du 1er semestre à l'adresse contact-bel-esit@univ-paris3.fr, afin que le jury traduction puisse délibérer en connaissance de cause.

Une documentation explicative spécifique est téléchargeable. Les étudiants ne peuvent choisir que le master traduction (1).

Le français et l'anglais sont les deux langues obligatoires pour une combinaison linguistique trilingue. Les combinaisons linguistiques bilingues, dont le français, sont ouvertes uniquement pour l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois et le japonais.

Les candidats ayant présenté aux concours ENS une ou deux épreuves de langue, pour lesquelles la section traduction de l'Esit ne prévoit pas d'enseignement a minima en combinaison bilingue, ne seront pas retenus par le jury de l'Esit.



2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL, l'Esit détermine la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

3. Admission

Le jury de l'Esit convoquera aux épreuves écrites (rédaction, synthèse et traduction) les candidats retenus. Les modalités de ces épreuves seront consultables sur le site Internet de l'Esit.

L'admission sera prononcée par le jury de l'Esit au vu des résultats obtenus dans ces épreuves.

4. Intégration à l'Esit

Les candidats de niveau L2 admis à l'Esit conserveront pour un an le bénéfice de leur admission (bénéfice renouvelable un an pour les candidats admis à une ENS). L'étudiant devra avoir validé une L3 dans une université française ou étrangère ou avoir effectué une seconde année de classe préparatoire de Lettres deuxième année pour être admis définitivement à l'Esit.

Un séjour prolongé à l'étranger serait un atout considérable pour la future formation de l'étudiant.

En cas de réussite aux épreuves d'admission, les candidats ayant effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année seront admis en première année de master.

L'inscription dans une université de référence est obligatoire pour valider l'inscription des candidats qui, tout en ayant été reçus aux examens d'entrée de l'Esit, doivent, en effet, également être en possession de 180 ECTS. Une attestation de réussite ou une attestation d'équivalence de licence, ainsi qu'une attestation de parcours du lycée seront requises lors des inscriptions à l'Esit en septembre 2016.

L'Esit organisera une journée « portes ouvertes » le vendredi 11 décembre 2015. Elle sera présente à la journée « portes ouvertes » de l'université Sorbonne nouvelle - Paris 3, organisée le samedi 13 février 2016.

(1) Aux étudiants intéressés par l'interprétation de conférence, il est conseillé de suivre, dans un premier temps, le master Traduction, qui se révèle une excellente passerelle, avant de s'orienter vers la section Interprétation de conférence.

Annexe 6

Instituts d'études politiques

Trois instituts d'études politiques (IEP) proposent aux étudiants des classes préparatoires littéraires, à partir de la BEL et de l'École nationale des chartes (concours B), une voie d'accès en cycle master. Cette voie s'ajoute aux autres procédures déjà existantes et qui sont maintenues.

Ces trois IEP sont:

- I'IEP d'Aix-en-Provence:
- l'IEP de Lille :
- I'IEP de Lyon.

Les étudiants intéressés par ces IEP se reporteront utilement à leur site Web :

Site Internet de l'IEP d'Aix-en-Provence : http://www.sciencespo-aix.fr

Site Internet de l'IEP de Lille : http://www.sciencespo-lille.eu Site Internet de l'IEP de Lyon : http://www.sciencespo-lyon.fr

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année du cycle master des IEP cités ci-dessus disposent de deux voies d'accès :

- soit en suivant la procédure d'admissibilité en quatrième année des IEP, organisée par chaque IEP. Les étudiants s'inscrivent alors directement auprès des IEP et ne cochent pas, dans le logiciel d'inscription à la BEL, la case « IEP » ;
- soit, après inscription à la BEL et composition aux épreuves écrites, en ne passant que les épreuves orales



d'admission propres aux IEP. Les étudiants souhaitant suivre cette voie doivent cocher la case « IEP » dans le logiciel d'inscription à la BEL. Ils devront ensuite s'inscrire directement à la procédure d'admission de l'IEP demandé, en indiquant pour quel cycle de master ils font acte de candidature.

Les candidats inscrits aux IEP via la BEL ne peuvent s'inscrire à la procédure classique d'admission en cycle master.

2. Admissibilité

Chaque IEP fixe, à partir des notes obtenues par les candidats à la BEL, une barre d'admissibilité qui correspond à trois fois le nombre de places proposées au recrutement par cette voie (20 places maximum par IEP, en 2016).

3. Admission

Chaque IEP convoque les candidats déclarés admissibles pour un entretien de motivation. Le jury vérifie l'adéquation entre le profil des candidats et celui des spécialités ou des majeures demandées dans les IEP. Lors des résultats d'admission, deux listes seront établies : une principale et une complémentaire.

4. Intégration aux IEP

Les candidats de niveau L2, admis à l'un des trois IEP cités plus haut, conserveront pendant un an le bénéfice de leur admission. Celle-ci ne sera définitive qu'après une année supplémentaire effectuée selon les conditions posées par le jury de l'IEP dans lequel le candidat sera intégré en 2017. Le candidat devra, en particulier, obligatoirement s'inscrire dans l'IEP où il aura été admis et valider 60 crédits ECTS, en interne au sein de l'IEP, ou dans le cadre d'une L3 universitaire du site de l'IEP concerné.

En fonction des résultats obtenus, l'admission sera définitivement validée et cette validation interviendra lors du jury d'admission au concours 2017.

Si le candidat concerné a effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année, le jury de l'IEP pourra déclarer son admission dès la rentrée suivante ou la reporter à la rentrée 2017. Les renseignements sur l'organisation des voies d'admission et la présentation des cycles de master seront disponibles, à partir de janvier 2016, sur les sites internet des IEP concernés.

Les IEP organiseront des journées « portes ouvertes » :

- l'IEP d'Aix, le 27 février 2016;
- l'IEP de Lille, le 30 janvier 2016;
- l'IEP de Lyon, les 27 et 28 janvier 2016, de 16h à 18h.

Annexe 7

Isit (Institut de management et de communication interculturels)

L'Isit est une association loi 1901, créée en 1957 pour former les traducteurs et les interprètes de conférence pour les organisations internationales (Commission européenne, Unesco, OCDE, ONU, etc.). Les compétences professionnelles attendues des diplômés correspondent aux exigences de ces organisations. L'Isit forme à la traduction, avec trois programmes spécialisés de niveau master (Management interculturel, Communication interculturelle et traduction, Master européen en traduction spécialisée), et à l'interprétation de conférence. Ses diplômes bac + 5 sont visés par l'État (grade de master). Ses diplômés ont vocation à travailler dans les organisations internationales et les entreprises comme traducteurs et interprètes, mais aussi comme spécialistes de la communication, du marketing ou des ressources humaines, dans les services internationaux des grandes entreprises françaises et étrangères.

Depuis la session 2011, l'Isit propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en troisième année de licence, soit pour une entrée en première année de master, voie réservée aux étudiants ayant effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année.

Les étudiants intéressés par l'Isit se reporteront utilement à son site Web : http://www.isit-paris.fr

I. Entrée en troisième année de licence



1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent entrer en troisième année de licence à l'Isit disposent de deux voies d'accès :

- sur dossier, dans le cadre de la convention passée avec la CPGE dans laquelle ils sont inscrits ;
- après inscription à la BEL et composition aux épreuves écrites. Les candidats cochent, lors de leur inscription aux concours des ENS, la case « lsit Concours d'entrée en L3 ». Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'Isit, en téléchargeant les dossiers sur le site www.isit-paris.fr et en les déposant avant le 29 avril 2016 minuit. Les candidats devront porter une attention particulière à la combinaison de langues dans laquelle ils choisiront de composer aux concours d'entrée dans les ENS. En effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues de formation de l'Isit (voir liste sur le site www.isit-paris.fr), ils devront passer, pour être admissibles, une ou deux épreuve(s) complémentaire(s) de traduction vers la langue A et vers la langue B, (deux heures par épreuve, sans document, à partir de textes généralistes sur un sujet d'actualité de la presse nationale et internationale). Les modalités de ces épreuves sont disponibles sur le site www.isit-paris.fr.

Les étudiants peuvent être autorisés à tenter l'admission par les deux voies.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL et aux épreuves complémentaires, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par l'Isit seront déclarés admissibles à l'Isit.

3. Admission

L'admission est prononcée par le jury de l'Isit, après examen du dossier et au vu des résultats obtenus dans les différentes épreuves. Les dates de résultats seront précisées sur le site www.isit-paris.fr.

II. Entrée en première année de master

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une deuxième ou une troisième année en classe préparatoire de Lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent entrer en master à l'Isit doivent d'abord s'inscrire à la BEL. Lors de cette inscription, les candidats doivent cocher la case « Isit - Concours d'entrée en master ». Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'Isit, en téléchargeant les dossiers sur le site www.isit-paris.fr et en les déposant avant le 29 avril 2016 minuit. Les candidats devront porter une attention particulière à la combinaison de langues dans laquelle ils choisiront de composer aux concours d'entrée dans les ENS. En effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues de formation de l'Isit (voir liste sur le site), ils devront passer, pour être admissibles, une ou deux épreuve(s) complémentaire(s) de traduction vers la langue A et vers la langue B, (deux heures par épreuve, sans document, à partir de textes généralistes sur un sujet d'actualité de la presse nationale et internationale). Les modalités de ces épreuves sont disponibles sur le site www.isit-paris.fr.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL et aux épreuves complémentaires, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par l'Isit seront déclarés admissibles à l'Isit.

3. Admission

Le jury de l'Isit examinera les dossiers des candidats qui présenteront les conditions ci-dessus énoncées. Il pourra proposer à certains candidats dont les résultats ne lui sembleraient pas suffisants la possibilité d'être admis en troisième année de l'Isit et non en master. Les dates de résultats seront précisées sur le site www.isit-paris.fr. L'Isit organise des journées « portes ouvertes » les samedis 14 novembre 2015 et 6 février 2016.

Adresse électronique pour toutes questions : contact@isit-paris.fr

Annexe 8

Institut supérieur du management public et politique (ISMaPP)

L'Institut supérieur du management public et politique est un établissement privé d'enseignement supérieur technique, reconnu par l'État.

L'ISMaPP délivre le diplôme de Manager des affaires publiques, enregistré au niveau I, dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), par arrêté du 17 juillet 2015, publié au J.O. du 25 juillet 2015. L'inscription au concours d'entrée de l'ISMaPP dans le cadre de la BEL se fait en même temps que celle aux



concours d'entrée dans les écoles normales supérieures. La date limite d'inscription des candidats est fixée au 10 janvier 2016, minuit. Au-delà de cette date, aucune demande d'inscription ou de modification ne sera acceptée. Les candidats doivent également confirmer leur choix entre ENS (UIm) et ENS de Lyon.

Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours, Ulm et Lyon, devront déterminer, dès leur inscription, les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité à l'ISMaPP.

Les candidats au concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan devront s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon - série langues vivantes - en cochant la case « ISMaPP - Concours ENS de Lyon », et passer l'intégralité des épreuves écrites de ce concours.

L'ISMaPP prend en compte la totalité des épreuves écrites de la BEL comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans son cursus, selon des modalités présentées ci-après.

L'ISMaPP propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en première année (Science politique et management public - bac + 3), soit pour une entrée en deuxième année (Stratégie et décision publique et politique - bac + 4). Les candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour la sphère publique.

Les étudiants intéressés par l'ISMaPP se reporteront utilement à son site Web : http://www.ismapp.com

I. Entrée en première année (Science politique et management public - bac + 3)

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants s'inscrivent et composent aux épreuves écrites de la BEL. Ils sont dispensés des épreuves écrites du concours de l'ISMaPP et n'en passent que les épreuves d'admission selon la procédure décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer par cette voie doivent cocher la case « ISMaPP - concours d'entrée en bac + 3 » dans le logiciel d'inscription aux concours des ENS.

2. Admission

Les candidats qui auront confirmé leur inscription, en renvoyant à l'ISMaPP le « dossier d'expression d'intérêt » qui leur aura été adressé, seront convoqués aux épreuves orales du concours.

Les épreuves orales devant jury consisteront en :

- un entretien sur un sujet de société ;
- un entretien de sensibilité aux enjeux de la sphère publique.

Ces entretiens visent à apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil à la formation envisagée. Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total écrit (notes de la BEL) et oral supérieur au total défini par l'ISMaPP en fonction du nombre de places mises au concours.

II. Entrée en deuxième année (Stratégie et décision publique et politique - bac + 4)

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants remplissant les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les épreuves écrites de la BEL. Ils devront s'inscrire dans le logiciel d'inscription des ENS en cochant la case « ISMaPP - concours d'entrée en bac + 4 ».

2. Admission

Les candidats qui auront confirmé leur inscription, en renvoyant à l'ISMaPP le « dossier d'expression d'intérêt » qui leur aura été adressé, seront convoqués aux épreuves orales du concours.

Les épreuves orales devant jury consistent en :

- un entretien sur un sujet de société ;
- un entretien de sensibilité aux enjeux de la sphère publique.

Ces entretiens visent à apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil à la formation envisagée. Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total écrit (notes de la BEL) et oral supérieur au total défini par l'ISMaPP en fonction du nombre de places mises au concours.

L'ISMaPP organisera deux journées « portes ouvertes », les samedis 28 novembre 2015 et 13 février 2016.

Annexe 9



Université Paris-Dauphine

L'université Paris-Dauphine, grand établissement d'enseignement supérieur depuis 2004, a pour ambition d'être une université de référence dans le champ des sciences des organisations et de la décision, tant au plan national qu'international. Certifiée EQUIS, elle est l'une des universités leaders en Europe dans son domaine. En 2011, l'université Paris-Dauphine s'est associée à la BEL pour proposer aux élèves de classe préparatoire Lettres

En 2011, l'universite Paris-Dauphine s'est associée à la BEL pour proposer aux élèves de classe preparatoire Lettres deuxième année (« khâgne ») une voie d'accès en troisième année de licence sciences des organisations et des marchés, mention sciences de la société ou mention gestion.

Les étudiants intéressés par ces deux licences se reporteront utilement au site Web de l'université Paris-Dauphine : www.dauphine.fr ou sur le site de la licence www.lso.dauphine.fr

1. Procédure d'inscription des candidats

Les candidats cocheront la case Paris-Dauphine sur le logiciel d'inscription de la BEL et indiqueront leur choix entre les deux mentions : « Paris-Dauphine - L3 mention sciences sociales » ou « Paris-Dauphine - L3 mention gestion ». Les étudiants devront se conformer au calendrier des candidatures externes de l'université Paris-Dauphine et déposer leur dossier sur l'application e-candidat accessible début 2016 : https://candidatures.dauphine.fr Le dossier comprendra le CV de l'étudiant, la photocopie des relevés de notes, trimestriels ou semestriels, de ses deux ou trois années de CPGE, ainsi qu'une lettre de motivation.

Attention! La licence de gestion comporte un seul parcours. La licence sciences sociales comporte deux parcours ouverts aux élèves des classes préparatoires de Lettres deuxième année, le parcours sciences sociales et le parcours action publique, entre lesquels les étudiants devront choisir au moment de leur candidature. Le candidat prendra soin de remplir l'onglet indiquant s'il est « carré » ou « cube ».

2. Admissibilité

L'université Paris-Dauphine fixe, à partir des notes obtenues par les candidats à la BEL, une barre qui correspond à cinq fois le nombre de places offertes. Pour 2016, le nombre de places proposées au recrutement est fixé à 25 pour la mention sciences sociales (quel que soit le parcours choisi) et à 10 places pour la mention gestion. Une liste d'attente sera établie.

3. Admission

Les candidats admis seront avisés par courrier et/ou mail. Une liste d'attente sera établie.

Annexe 10

École spéciale militaire de Saint-Cyr (ESM) - concours littéraire

L'École spéciale militaire de Saint-Cyr - Coëtquidan est une école militaire qui forme des officiers. Elle est située à l'ouest de Rennes. Le statut des élèves est celui d'officiers de carrière de l'armée de terre. La scolarité, de trois ans, est rémunérée.

Les étudiants intéressés par l'ESM de Saint-Cyr se reporteront utilement au site suivant : http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-formations-d-eleves/L-École-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr2

1. Inscription

Les candidats sont soumis aux formalités d'inscription exigées des candidats aux concours de la BEL. Ils doivent remplir les conditions spécifiques d'inscription suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 22 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (pour le concours 2015, être né en 1993 ou après) ;



- être en règle avec le code du service national ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour l'admission dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre.

Par ailleurs, la langue vivante A est obligatoirement l'anglais.

L'inscription ne donne lieu à aucun frais de dossier.

Toutes les informations utiles, notamment les textes réglementaires et les dispositions relatives au concours, sont disponibles sur le site : http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-formations-d-eleves/L-École-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr2/Modalites-du-concours

Les épreuves du concours sont définies dans l'arrêté du 12 décembre 2013 modifié, relatif aux concours d'admission à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr (NOR : DEFH1323787A).

La liste des centres médicaux des armées est accessible à : http://www.defense.gouv.fr/sante/notre-expertise/medecine-des-forces/medecine-d-unite. Les candidats conservent leurs dossier et certificat(s) médicaux, sans les envoyer. Ils sont invités à vérifier, lors de la remise de leur dossier, que la case « Apte » a bien été cochée, à défaut de quoi ils ne pourront accomplir les épreuves sportives et seront *de facto* éliminés.

2. Épreuves écrites

Les résultats sont arrêtés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT), conformément aux décisions du jury. Ils sont consultables sur Internet : http://www.recrutement.terre.defense.gouv.fr et publiés au Bulletin officiel des armées.

3. Épreuves orales et sportives d'admission

Les candidats admissibles sont convoqués, notamment par mail, aux épreuves orales et sportives par le bureau concours de la DRHAT, dans un centre d'examen en région parisienne. Ils doivent se présenter le premier jour des épreuves munis d'un certificat médical d'aptitude à la pratique des épreuves sportives.

Le programme de l'épreuve orale de mathématiques est défini chaque année dans une circulaire publiée au Bulletin officiel des armées (https://www.bo.sga.defense.gouv.fr/boreale_internet/index.php?ldpage=1).

Le ministre chargé de la défense (chef d'état-major de l'armée de terre) arrête, conformément aux décisions du jury, la liste principale et la liste complémentaire d'admission à l'ESM de Saint-Cyr. Les résultats, disponibles sur Internet (http://www.recrutement.terre.defense.gouv.fr), sont publiés au Bulletin officiel des armées.

4. Bonification

Aucune bonification n'est accordée.

5. Intégration

La procédure d'intégration dans l'école est fixée par le bureau concours de la DRHAT, en concertation avec l'ESM de Saint-Cyr (http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-ecoles-de-Saint-Cyr-Coetquidan/Menu-Haut/mediatheque/Dossiers-d-incorporation).

L'admission à l'ESM de Saint-Cyr ne devient définitive qu'après vérification ultime de l'aptitude médicale (dossier médical préalablement établi dans un centre médical des armées, datant de moins d'un an) et des conditions d'accès à la fonction publique, et après signature de l'acte d'engagement.

Coordonnées	Places offertes 2016
École spéciale militaire de Saint-Cyr	Arrêté annuel à paraître au J.O. en mars / avril 2016
56381 Guer Cedex	(NB: 30 en 2015)

Organisme chargé du concours : Direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) - bureau concours - case 120 - Fort Neuf de Vincennes - Cours des Maréchaux - 75614 Paris cedex 12. Tél : 01 41 93 34 27 ou 34 45 - Fax : 01 41 93 34 41. E-mail : concours.rd@orange.fr





Enseignements primaire et secondaire

Santé des élèves

Périodicité et contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation

NOR: MENE1517115A

arrêté du 3-11-2015- J.O. du 6-11-2015

MENESR - DGESCO B3-1

Vu code de l'éducation, notamment article L. 541-1; code de la santé publique, notamment articles L. 1413-4, L. 2112-5 et L. 2132-1, R. 4311-1 à R. 4311-15-1; arrêté du 31-7-2009 modifié; avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 29-6-2015; avis du Conseil supérieur de l'éducation du 2-7-2015

Article 1 - Les visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation ont lieu au cours de la sixième année et de la douzième année de l'enfant.

Au cours de la sixième année, la visite comprend un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage.

Article 2 - Les contenus de ces visites médicales et de dépistage obligatoires sont définis à l'annexe I du présent arrêté pour celles réalisées lors de la sixième année de l'enfant par les médecins, à l'annexe II pour celles qui le sont lors de sa douzième année par les infirmiers de l'éducation nationale.

Article 3 - Les résultats de ces visites médicales et de dépistage obligatoires sont inscrits dans le carnet de santé de l'enfant par les professionnels de santé qui les ont effectuées, de façon à être utilisés pour le suivi de l'élève.

Article 4 - Ces visites médicales et de dépistage obligatoires peuvent donner lieu, en tant que de besoin, à une collecte de données permettant le suivi épidémiologique de la santé des enfants, dans des conditions conformes à la règlementation en vigueur.

Article 5 - Sont mis à disposition, sur les sites Internet des ministères chargés de l'éducation nationale et de la santé, des outils scientifiquement validés et des guides d'accompagnement à destination des professionnels de santé qui réalisent ces visites médicales et de dépistage obligatoires.

Article 6 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes Marisol Touraine

Annexe I

Visite médicale de la sixième année

- Analyse des antécédents de l'enfant à partir des données, notamment du document de liaison prévu par l'article L.



2112-5 susvisé du code de la santé publique pour les enfants ayant bénéficié du bilan de santé entre 3 et 4 ans en école maternelle(1), ou du carnet de santé de l'enfant avec l'accord des parents.

- Lorsque les enfants ont bénéficié d'une visite médicale par le médecin qui suit l'enfant en application de l'article L. 541-1, les parents, s'ils en sont d'accord, transmettent à la demande du médecin de l'éducation nationale, dans le cadre du suivi du parcours de santé à l'école, le carnet de santé de leur enfant sous enveloppe cachetée à son intention. Si les parents ne souhaitent pas présenter le carnet de santé, ils devront être en mesure de fournir un certificat médical attestant qu'un bilan de l'état de santé physique et psychologique de leur enfant a été assuré par un professionnel de santé de leur choix (art. L. 541-1 du code de l'éducation).
- Entretien avec les parents de l'enfant portant notamment sur ses conditions de vie, son développement et d'éventuelles pathologies. Lorsque l'enfant présente un handicap ou une affection chronique, le professionnel de santé analyse ses besoins et, le cas échéant, impulse avec l'accord des parents les démarches nécessaires.
- Prise en compte d'éventuelles observations recueillies auprès de l'enseignant de l'enfant et des personnels intervenant au sein de l'école.
- Vérification des vaccinations au vu du calendrier vaccinal en vigueur (2).
- Examen staturo-pondéral avec calcul de l'IMC, report des données et traçage sur les courbes du carnet de santé.
- Examen clinique.
- Dépistage des troubles auditifs comprenant la vérification de l'acuité auditive avec un appareil audio vérificateur.
- Dépistage des troubles visuels.
- Bilan du langage.
- Bilan du développement psychomoteur.
- Examen bucco-dentaire.
- Transmission aux parents des conclusions de ces examens et dépistages incluant, le cas échéant, des recommandations, des conseils ou des demandes d'investigations complémentairesainsi que, en tant que de besoin, la remise d'un courrier à l'attention du médecin traitant. Le médecin qui l'effectue veille au respect de la confidentialité de cette transmission.
- Mise à disposition des données issues de cette visite aux personnels de l'éducation nationale en charge du suivi de l'élève concerné, dans le respect du secret professionnel.
- Rencontre avec l'enseignant de l'élève et le directeur d'école afin de faire le point sur le suivi et l'accompagnement pédagogique à mettre en place dans le cadre de la réussite scolaire.

Cette liste n'est pas limitative. Chaque professionnel de santé, dans le cadre de ses compétences, poursuivra les examens en fonction des constatations qu'il aura effectuées.

Annexe II

Visite de dépistage de la douzième année par l'infirmier

- Analyse des antécédents de l'enfant à partir, notamment du carnet de santé avec l'accord des parents, en particulier l'existence d'une maladie chronique ou d'un handicap justifiant ou ayant justifié la mise en place d'un dispositif adapté. Les parents peuvent être sollicités en tant que de besoin ou assister à l'examen sur leur demande.
- Entretien avec l'enfant portant notamment sur ses conditions de vie, sa santé perçue, l'expression éventuelle de difficultés ou de signes de souffrance psychique ainsi que sur son développement pubertaire.
- Prise en compte d'éventuelles observations recueillies auprès des parents et de l'équipe éducative.
- Vérification des vaccinations au vu du calendrier vaccinal en vigueur(3).
- Examen staturo-pondéral avec calcul de l'IMC, report des données et traçage sur les courbes du carnet de santé.
- Évaluation de la situation clinique.
- Dépistage des troubles visuels.
- Dépistage des troubles auditifs comprenant la vérification de l'acuité auditive avec un appareil audio vérificateur.
- Hygiène bucco-dentaire.
- Recommandations et conseils à l'enfant, adaptés en fonction de ses questions et des données de l'examen.
- Transmission aux parents des conclusions de cet examen incluant, le cas échéant, des recommandations et des conseils. Un courrier à destination du médecin traitant peut être remis aux parents. Le professionnel de santé qui l'effectue veille au respect de la confidentialité de cette transmission.
- Mise à disposition des données issues de cette visite aux personnels de l'éducation nationale en charge du suivi de



l'élève concerné, dans le respect du secret professionnel.

- Rencontre avec les enseignants de l'élève et l'équipe de direction afin de faire le point sur le suivi et l'accompagnement pédagogique à mettre en place dans le cadre de la réussite scolaire.

 Cette liste n'est pas limitative. Chaque professionnel de santé, dans le cadre de ses compétences, poursuivra les examens en fonction des constatations qu'il aura effectuées.
- (1) Article L. 2112-5 du code de la santé publique susvisé et arrêté du 18 août 1997 pris pour son application relatif au modèle d'imprimé servant à établir le dossier médical de liaison entre le service départemental de protection maternelle et infantile et le service de promotion de la santé en faveur des élèves pour les enfants suivis en école maternelle.
- (2) Calendrier des vaccinations publié par le ministère chargé de la santé et consultable sur www.sante.gouv.fr.
- (3) Calendrier des vaccinations publié par le ministère chargé de la santé et consultable sur www.sante.gouv.fr.



Enseignements primaire et secondaire

Orientations générales

Politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves

NOR: MENE1517117C

circulaire n° 2015-117 du 10-11-2015

MENESR - DGESCO B3-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie- directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République fixe au système éducatif un objectif ambitieux : celui de la réussite de tous les élèves.

L'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative [...]. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement [...]. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale ».

L'article L. 121-4 de ce même code définit le champ de la mission de promotion de la santé à l'École selon sept axes :

- la mise en place d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes d'éducation à la santé destinés à développer les connaissances des élèves à l'égard de leur santé et de celle des autres ;
- la participation à la politique de prévention sanitaire mise en œuvre en faveur des enfants et des adolescents aux niveaux national, régional et départemental ;
- la réalisation des examens médicaux et des bilans de santé définis dans le cadre de la politique de la santé en faveur des enfants et des adolescents ainsi que ceux nécessaires à la définition des conditions de scolarisation des élèves ayant des besoins particuliers ;
- la détection précoce des problèmes de santé ou des carences de soins pouvant entraver la scolarité ;
- l'accueil, l'écoute, l'accompagnement et le suivi individualisé des élèves ;
- la participation à la veille épidémiologique par le recueil et l'exploitation de données statistiques.

L'article L. 541-1 précise que le « parcours de santé » des élèves comprend des actions de prévention, d'information ainsi que des visites médicales et des dépistages obligatoires visant, en particulier, une réduction des inégalités en matière de santé. Cette politique s'inscrit dans une définition de la santé telle que le précise l'organisation mondiale de la santé (OMS) : « la santé est un état complet de bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

La refonte d'une politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves constitue un des leviers essentiels de la mise en oeuvre des dispositions introduites par la loi de refondation qui incombent à l'ensemble des personnels des équipes éducatives.

Cette politique est pleinement intégrée à la mission de l'École (I) et doit être menée en cohérence avec d'autres politiques publiques (II). Afin de lui donner davantage de lisibilité et permettre sa mise en œuvre opérationnelle, sa gouvernance est rénovée aux différents échelons de l'organisation du système éducatif (III).

I - Une politique intégrée à la mission de l'École

La politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves s'inscrit dans les objectifs généraux de l'École et vise à réduire les inégalités sociales, d'éducation et de santé pour permettre la réussite de tous les élèves et promouvoir une École plus juste et plus équitable.

Elle contribue à offrir aux élèves les conditions favorables aux apprentissages et vise à permettre à chacun d'entre eux d'acquérir les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à la construction d'un individu et d'un citoyen responsables.



Elle concourt à créer un environnement et un climat scolaire favorables et est un élément clé d'une École du bien-être et de la bienveillance.

Elle est un levier de la promotion de l'égalité des droits et des chances et de la réduction des inégalités territoriales en matière sociale et de santé. Elle concourt à la prévention, le plus tôt possible, des difficultés des élèves et du décrochage scolaire.

Elle trouve toute sa place dans les priorités définies par la loi de refondation de l'École : priorité accordée au primaire, refonte de l'éducation prioritaire, scolarisation des élèves en situation de handicap, promotion d'une école inclusive, dialogue et coopération avec les familles, lutte contre l'illettrisme, prévention de l'absentéisme et du décrochage, lutte contre toutes les formes de violences, de discrimination et de harcèlement.

De plus, elle participe à l'insertion sociale et professionnelle des élèves.

Elle est mise en œuvre dans chaque école et établissement, de la maternelle au lycée, et associe l'ensemble de la communauté éducative. Les personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale en sont des acteurs essentiels dans le cadre d'un travail en équipes pluri-professionnelles.

II - Une politique en cohérence avec d'autres politiques publiques

La politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves s'articule avec d'autres volets de l'action gouvernementale, en partenariat avec les collectivités territoriales. Cette politique est mise en œuvre par tous les personnels (enseignants, personnels éducatifs, sociaux et de santé...) dans le cadre des priorités arrêtées aux niveaux national et académique. Cette collaboration, mise en œuvre dans le respect des compétences et de l'exercice professionnel de chacun, doit permettre la prévention et le repérage le plus tôt possible des difficultés susceptibles d'entraver les apprentissages et de compromettre le déroulement de la scolarité. Elle s'articule avec :

1. la politique de santé publique (stratégie nationale de santé) par :

- la promotion de la santé qui associe le milieu scolaire et les divers professionnels intervenant au sein des écoles et des établissements, en lien avec les élèves et leurs familles ainsi qu'avec les partenaires locaux :
- la prise en compte de l'ensemble des déterminants de santé (individuels, sociaux et comportementaux) concernant l'alimentation, l'activité physique, l'éducation à la sexualité, la prévention des conduites à risques et, en particulier, des conduites addictives ; des besoins de santé identifiés des élèves (y compris la santé mentale) mais également de la dimension de la citoyenneté (respect de soi et des autres, gestes qui sauvent) ;
- la logique de continuité dans le suivi des élèves qui s'étend, selon les situations et les besoins, de l'éducation à la santé à l'orientation de l'élève, le cas échéant, vers une prise en charge médicale et/ou spécialisée ;
- la contribution à l'amélioration de la santé des populations et à l'identification des besoins de santé publique. Elle concourt à une mission d'observation et de veille épidémiologique ainsi qu'à la production et à la collecte des données caractérisant les publics scolaires ;

2. **les politiques sociales et familiales** par sa contribution, dans le respect des règles déontologiques et réglementaires qui s'imposent aux professionnels de santé, aux actions conduites en matière de :

- soutien à la parentalité et de médiation sociale ;
- protection de l'enfance, sensibilisation des personnels, repérage des élèves et orientation éventuelle ;
- accueil de tous les enfants, élèves allophones nouvellement arrivés, scolarisation des élèves malades ou handicapés...;
- accès aux droits, de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;
- conseil technique dans le champ des politiques sociales et éducatives auprès des élèves et des équipes éducatives ;

3. **la politique de la ville** par sa participation aux :

- programmes de réussite éducative (ateliers santé ville,...);
- programmes de cohésion sociale ;
- contrats locaux de santé;
- actions mises en place dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- 4. la recherche universitaire dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence.

III - Une gouvernance rénovée



Afin d'accompagner cette nouvelle impulsion de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves, une rénovation de sa gouvernance à tous les échelons du système éducatif est mise en place afin de gagner en lisibilité et en efficacité.

1. À l'échelon national

La gouvernance et le pilotage de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves relèvent exclusivement de la compétence du ministre chargé de l'éducation nationale. La direction générale de l'enseignement scolaire – et, plus particulièrement, la sous-direction en charge de la vie scolaire, des établissements et des actions socio-éducatives – est chargée d'impulser la politique nationale, de la coordonner et d'en établir le bilan.

Pour définir sa politique en matière sociale et de santé, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a recours à l'expertise des autres ministères concernés. Cette coopération a pour objectifs de :

- mettre en place une concertation pour assurer la cohérence des différentes politiques publiques ;
- proposer un dispositif cohérent de formation entre, notamment, le réseau des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), les facultés de médecine, les instituts de formation en soins infirmiers et les écoles de travailleurs sociaux afin de produire les ressources nécessaires.

Le ministère chargé de l'éducation nationale organise annuellement un recueil des données relatives à la politique mise en place. Le Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en lien avec le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) et toute autre instance d'évaluation des politiques sociales, sont chargés d'évaluer le suivi de cette politique au regard des objectifs fixés par la loi.

2. À l'échelon académique

Le recteur élabore la politique éducative sociale et de santé académique en tenant compte des priorités nationales, du contexte local et des spécificités des territoires dans le cadre de son projet académique, en ciblant en particulier les territoires de l'éducation prioritaire (Rep et Rep+) et les zones rurales isolées.

Il définit ses priorités à partir de la réalisation d'un diagnostic et se dote d'indicateurs de suivi, en s'appuyant sur une cellule réunissant, notamment, les conseillers techniques du recteur (médecin conseiller technique en charge des élèves, conseillers techniques infirmier, de service social et ASH...). Cette cellule est coordonnée et pilotée par le proviseur vie scolaire ou l'IA-IPR EVS. Elle est associée à l'élaboration de la politique de gestion des moyens et chargée du bilan académique annuel. Celui-ci est présenté devant le comité technique académique (CTA) et devant le conseil académique de l'éducation nationale (CAEN).

Cette nouvelle organisation doit favoriser la cohérence de la politique éducative conduite en académie tant pour les acteurs de l'éducation nationale que vis-à-vis de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que seront conduits les partenariats institutionnels, notamment avec les agences régionales de santé (ARS) et avec les directions régionales de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ainsi qu'avec les collectivités territoriales et les partenaires associatifs.

C'est également à ce niveau que s'élaborent les plans académiques de formation initiale et continue auxquels participent les personnels sociaux et de santé en qualité de stagiaires ou de formateurs.

3. À l'échelon départemental

Sous l'autorité de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves définie au niveau académique est mise en œuvre en fonction des spécificités locales par les acteurs de cette politique (proviseur vie scolaire départemental quand il a été désigné, conseillers techniques médecin, infirmier, de service social, IEN-ASH, psychologue scolaire). Il est mis en place à la rentrée 2015 un comité départemental d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CDESC) qui constituera le dispositif opérationnel d'impulsion et d'animation en direction des établissements d'enseignement. Une coordination fonctionnelle entre les niveaux départemental et académique est conservée. Un bilan de l'action est présenté annuellement au comité technique spécial départemental (CTSD) et au conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).

Au niveau local

La politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves trouve sa déclinaison au plus près de l'élève dans le cadre du projet d'école et du projet d'établissement.

Elle est mise en œuvre, sous l'autorité de l'IA-Dasen et sous la responsabilité de l'IEN ou du chef d'établissement, dans la circonscription ou dans l'établissement.

L'organisation en réseaux est à privilégier : réseaux inter-établissements et réseaux école-collège ; le CESC inter-



degrés sera une instance privilégiée.

Ce texte annule et remplace la circulaire n° 2001-012 du 12 janvier 2001.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine



Enseignements primaire et secondaire

Éducation physique et sportive

Circulaire relative à l'unité facultative d'EPS au baccalauréat professionnel

NOR: MENE1524718C

circulaire n° 2015-180 du 10-11-2015

MENESR - DGESCO A2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours (SIEC)

L'arrêté du 7 juillet 2015 créant une unité facultative d'éducation physique et sportive dans le diplôme du baccalauréat professionnel a introduit une épreuve facultative d'éducation physique et sportive (EPS) évaluée en mode ponctuel dans l'examen du baccalauréat professionnel.

La présente circulaire a pour objet de préciser la liste nationale des activités pouvant être choisies au titre de cette épreuve, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté.

Sont en outre précisés les candidats concernés et les modalités d'organisation de cette épreuve.

I. Les candidats concernés

L'épreuve facultative s'adresse à tout candidat à l'examen du baccalauréat professionnel.

Les candidats dispensés (au titre de l'article D. 337-83 alinéa 1er ou de l'article D. 337-84 du code de l'éducation) de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2015, peuvent également se présenter à l'épreuve :

- Les sportifs de haut niveau : sur proposition du groupe de pilotage défini par la circulaire n° 2006-123 du 1er août 2006 et sous réserve de validation par le recteur d'académie, les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les espoirs ou partenaires d'entraînement et les candidats des centres de formation des clubs professionnels peuvent bénéficier de modalités adaptées précisées au point llb.

La période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat sportif de haut niveau, s'étend de son entrée en classe du lycée jusqu'à l'année de la session de l'examen du baccalauréat à laquelle il se présente.

- Les candidats jeunes sportifs ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaires peuvent valider l'unité à l'identique des sportifs de haut niveau. Les jeunes officiels certifiés au niveau national ou international peuvent bénéficier des mêmes conditions. Les listes des candidats concernés sont proposées par les fédérations sportives scolaires et approuvées par la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes. Les modalités adaptées sont précisées au point Ilb.

La période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat issu du haut niveau du sport scolaire, s'étend de son entrée en classe du lycée jusqu'à la fin de l'année civile précédant la session de l'examen du baccalauréat à laquelle il se présente.

II. Modalités d'organisation de l'épreuve

a. Principes généraux

Les candidats inscrits à l'unité facultative choisissent une activité parmi :

- les trois activités proposées dans la liste nationale figurant en annexe 1 de la présente circulaire et susceptible d'évolutions au fil des sessions ;
- les deux activités éventuellement proposées dans la liste académique spécifique.

L'évaluation comprend deux parties : une épreuve physique et un entretien.

L'épreuve physique est notée sur 16 points, en référence au niveau 5 de compétence attendue fixé nationalement. Les référentiels relatifs aux trois activités proposées dans la liste nationale figurent en annexe 2 de la présente



circulaire.

Pour les activités retenues à l'échelon académique, la compétence et le référentiel de niveau 5 sont validés par la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes.

L'entretien noté sur 4 points doit permettre d'attester les connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et la réflexion du candidat sur sa pratique.

La note obtenue sur 20 points est transmise au président du jury pour attribution définitive et pour information à la commission académique. Un bilan de la session est établi à partir des rapports des responsables des centres d'examen.

b. Modalités propres aux sportifs de haut niveau et scolaires engagés à haut niveau dans le cadre du sport scolaire (articles 4 et 5 de l'arrêté du 7 juillet 2015)

Pour ces candidats, la part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points. La partie entretien est notée de 0 à 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

Le candidat, sportif de haut niveau ou issu du haut niveau de sport scolaire, absent à la partie entretien de l'évaluation de l'enseignement facultatif, se verra attribuer la note de « zéro » à l'ensemble de l'épreuve, sauf cas de force majeure dûment constatée.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine

Annexe 1

Liste nationale d'activités spécifiques à l'épreuve facultative d'éducation physique et sportive pour le baccalauréat professionnel

- Natation de distance
- Judo
- Tennis

Annexe 2

Pél Référentiels nationaux de certification et d'évaluation de l'éducation physique et sportive, niveau 5



Annexe 2 Référentiels nationaux de certification et d'évaluation de l'éducation physique et sportive, niveau 5

NATATION D	DE DISTANCE	PRINCIPES	D'ÉLABORA	TION DE L'ÉPRI	EUVE					
COMPETENC	E ATTENDUE									
performance longtemps e s'économisa	re la meilleure e, se préparer et nager en crawl, en ant afin de pouvoir u terme de cet effort	Le candidat nage, effectue un parcours continu chronométré de 800 mètres en crawl. Les temps sont relevés par le jury par tranche de 100 mètres. La prestation est considérée comme réglementaire si la nage est effectuée comme suit : - action alternée et retour aérien des bras vers l'avant, action alternée des jambes de type « battements » ; - phases d'immersion du visage plus longues que les phases d'émersion.								
POINTS À AFFECTER	ÉLÉMENTS À ÉVALUER	Degrés d'acq	Degrés d'acquisition du NIVEAU 5							
-	Temps réalisé sur l'intégralité du parcours	Note /14	Filles	Garçons	Note /14	Filles	Garçons	Note /14	Filles	Garçons
		1	18'20	16'20	6	16'08	14'30	9.5	14'50	13'26
		1.5	18'55	16'08	6.5	15'56	14'20	10	14'40	13'18
		2	17'50	15'56	7	15'44	14'10	10.5	14'30	13'10
		2.5	17'35	15'44	7.5	15'32	14'00	11	14'20	13'02
		3	17'20	15'32	8	15'20	13'50	11.5	14'10	12'54
		3.5	17'08	15'20	8.5	15'10	13'42	12	14'00	12'46
14/20		4	16'56	15'10	9	15'00	13'34			
		4.5	16'44	15'00						
		5	16'32	14'50						
		5.5	16'20	14'40						
		Bonus de 1pt pour performance réalisée dans un bassin de 50 mètres (dans la limite de 12 pts pour le temps réalisé).								
	Temps réalisé sur la dernière tranche de 100 mètres	Le temps réalisé sur la huitième et dernière tranche de 100 mètres est supérieur ou égal à celui d'au moins une des deuxième à septième tranches. 0 point			Le temps réalisé sur la huitième et dernière tranche de 100 mètres est strictement inférieur à celui de chacune des deuxième à septième tranches. 2 points					



06/20	Modes préparation à l'effort	La préparation est progressive. Sa durée est suffisante pour obtenir une activation cardiorespiratoire et circulatoire en relation avec l'effort projeté. Le candidat utilise progressivement des allures qui se rapprochent de celles de l'épreuve. 0,5 point	La préparation est progressive. Sa durée est suffisante pour obtenir une activation cardiorespiratoire et circulatoire en relation avec l'effort projeté. Le candidat varie les modes de nage et utilise progressivement des allures qui se rapprochent progressivement de celles prévue pour l'épreuve. La préparation inclut une prise de repères techniques. de 1 point à 1,5 point	La préparation est progressive. Sa durée est suffisante pour obtenir une activation cardiorespiratoire et circulatoire en relation avec l'effort projeté. Le candidat varie les modes de nage et utilise progressivement des allures qui se rapprochent de celles prévue pour l'épreuve. La préparation inclut des mobilisations articulaires spécifiques et une prise de repères techniques. de 1,5 point à 2 points
	Gestion de l'effort : Écart entre les temps extrêmes réalisés par tranche de 100 m à l'exception de la première et de la dernière	Inférieur ou égal à 10 s : 0,5 point	Inférieur ou égal à 8 s : 1 point Inférieur ou égal à 6 s : 1,5 point	Inférieur ou égal à 4 s : 2 points
	Virages	Les virages ralentissent la progression : 0 point Les virages sont efficaces. Ils sont effectués par redressement : 0,5 point	Les virages sont efficaces. Les culbutes sont présentes en début de parcours. de 1 à 1,5 point	Les virages sont efficaces. Les culbutes sont le plus souvent présentes. 2 points



JUDO		PRINCIPES D'ÉLABORATION DE L'ÉPREUVE				
COMPÉTENCE ATTENDUE						
NIVEAU 5 Pour gagner le combat, gérer ses ressources et s'adapter aux caractéristiques des adversaires pour conduire l'affrontement dans une situation de randori		Chaque protagoniste réalise 3 randori de 4 minutes, entrecoupés de 8 à 12 minutes de repos. Les randori sont arbitrés par les élèves. L'arbitre annonce les avantages, les pénalités et fait respecter les règles de sécurité. Les combattants et l'arbitre appliquent le rituel définis. Les combattants sont répartis par groupe morphologique et de niveau.				
POINTS A	ÉLEMENTS A EVALUER	Degrés d'acquisition du NIVEAU 5				
AFFECTER	LLEWENTS A EVALUER	De 0 à 9 points	De 10 à 16 points	De 0 à 9 points		
8/20	Efficacité de l'organisation individuelle dans la circularité des statuts dominant/dominé : - préparation de l'attaque : saisie, posture, déplacement ; - technique d'attaque et de défense.	Attaque: les saisies déplacements et postures permettent aux combattants d'effectuer des attaques dans 2 directions différentes. Les enchainements avant-arrière, avant-avant, et actions répétées sont sans lien avec les actions d'Uke. La liaison debout-sol est réalisée, elle permet la continuité de contrôle dans le travail au sol. Défense: le combattant bloque et esquive efficacement sans pour autant contreattaquer. Dans la liaison debout sol, il s'organise rapidement, adopte des positions de fermeture, neutralise les retournements.	Attaque: les saisies, déplacements et postures permettent aux combattants d'effectuer des attaques dans plusieurs directions. Les enchaînements avant-arrière, avant-avant et actions répétées sont choisies en fonction de la réaction de Uke. La maîtrise de la liaison debout-sol permet à l'attaquant de varier les formes de contrôles, de retournements et d'immobilisations. Défense: le combattant propose une contreattaque et peut reprendre l'initiative suite à un blocage ou une esquive d'attaque. Dans la liaison debout-sol, il est capable de neutraliser les actions de Tori ou de fuir de façon organisée	Attaque: les saisies, déplacements et postures permettent à l'attaquant de provoquer et d'exploiter les réactions de Uke afin de le projeter dans plusieurs directions. La maîtrise de la liaison debout-sol permet à l'attaquant d'immobiliser et de faire évoluer ses techniques en fonction des réactions de Uke. Défense: le combattant propose presque toujours une contre-attaque et reprend rapidement l'initiative après blocage ou esquive. Dans la liaison debout-sol, il organise sa défense dans un premier temps pour reprendre l'initiative en vue d'un passage		
8/20	Rapport d'opposition (6 points) : - gestion des caractéristiques de l'adversaire.	Le combattant élabore une stratégie reposant sur quelques caractéristiques morphologiques simples de son adversaire.	Le combattant élabore une stratégie à partir de ses propres points forts et d'une analyse simple de son adversaire (saisie, posture déplacement). Il met en œuvre ce plan d'action.	Le combattant régule son plan d'action en cours de randori en fonction de l'évolution de la situation. Il s'appuie sur l'analyse de la saisie, du déplacement et de la posture pour cette régulation.		
	Gain du combat (2 points)	Gagne 0 ou 1 randori sur 3 : 0 0,25 pt	Gagne 2 randori sur 3 : 0,5 1 pt	Gagne les 3 randori : 1,25 pt 2 pts		



4/20	Arbitrage	penalites pour les situations dangereuses. Il	efficacement. Il annonce les pénalités pour les situations de défense excessive et de fausses	L'arbitre gère le combat et anticipe tous ses placements. Il est capable d'attribuer une décision conforme à l'évolution du combat, lorsqu'aucun avantage n'est marqué.
------	-----------	---	---	--



TENNIS		PRINCIPES D'ÉLABORATION DE L'ÉPREUVE					
COMPETENCE ATTENDUE							
NIVEAU 5 Pour gagner le match, concevoir et conduire des projets tactiques en adaptant son jeu (varier le rythme, masquer les coups,) face à chaque adversaire.		Les matchs se jouent en un set de 4 jeux gagnants avec jeu décisif à 3 jeux partout. Les règles essentielles sont celles du tennis (terrain, filet, service, décompte des points, changement de côté). Chaque candidat dispute plusieurs rencontres contre des adversaires de niveau proche et arbitre au moins une rencontre. A chaque changement de côté, le candidat analyse la séquence qui vient de se dérouler et propose une stratégie pour la séquence suivante.					
POINTS À	ÉLEMENTS À ÉVALUER	Degrés d'acquisition du NIVEAU 5		T			
AFFECTER	ELEMENTS A EVALUER	0 point 9 points	10 points 16 points	17 points 20 points			
4/20	Pertinence et efficacité des choix stratégiques dans la gestion du rapport de force	L'analyse du temps de jeu précédent est réaliste mais le projet se limite à des éléments habituels (jouer sur le revers, obliger l'adversaire à se déplacer davantage) qui peuvent néanmoins être efficaces.	Le candidat connaît bien ses points forts, il détecte globalement les points faibles de l'adversaire, il construit un projet et le met en place mais il parvient peu à le faire évoluer, si nécessaire, en cours de jeu.	L'analyse repose sur les éléments essentiels qui vont permettre de proposer un projet efficace qui s'appuie sur les points faibles et forts de l'adversaire au regard de ses propres possibilités.			
10/20	Qualité des techniques au service de la tactique : - variété qualité et efficacité des actions de frappe ; - anticipation, équilibre et rapidité des déplacements, placements et replacements.	Utilisation principalement de l'espace latéral et profond. Vitesse d'exécution souvent uniforme. Replacement sans tenir compte des possibilités de renvoi. Variation des trajectoires (longues, hautes et croisées) quand le rapport de force est défavorable. Frappes souvent en déséquilibre, sans transfert du poids du corps vers l'avant. Déplacements souvent tardifs et approximatifs, ajustements rares. Au service : première balle explosive, 2 balles identiques, ou 2 ^e balle sécuritaire.	Le terrain adverse est utilisé dans sa totalité. Variation de la vitesse d'exécution (quelques accélérations maîtrisées), et utilisation d'un même effet dans un schéma préférentiel (ex : chop en revers pour défendre). Le joueur se replace en fonction des renvois probables (anticipation), et fait varier ses trajectoires (vitesse, direction, longueur, hauteur, effet) pour se donner du temps. Placement anticipé en fond de court, mais les déplacements vers le filet restent approximatifs. Différenciation première et seconde balle avec des variations en direction et en vitesse.	Optimisation de la gestion du couple risque / sécurité : variations de rythme en fonction du rapport de force. Le joueur masque ses coups pour créer de l'incertitude. Maîtrise technique de l'ensemble des coups utilisés et des différents effets dans des contextes et rapports de forces différents. Mise en action rapide et engagement physique optimal. Variation des effets au service sur les 2 balles.			
2/20	Le candidat gère son engagement et arbitre	Le candidat s'échauffe, au mieux, de manière formelle. Il n'utilise pas les temps d'attente pour récupérer activement. Il accepte de tenir le rôle d'arbitre mais ne le remplit pas correctement.	Le candidat s'échauffe et récupère mais sans prendre en compte les aspects spécifiques de l'activité. Il peut tenir le rôle d'arbitre mais présente quelques hésitations dans la décision.	Le candidat se prépare physiquement et psychologiquement à l'épreuve. Il utilise bien les moments d'attente et de récupération. Il peut assurer pleinement le rôle d'arbitre en montrant l'autorité nécessaire.			
4/20	Gain des rencontres	Les points de gain des rencontres sont attribués à chaque joueur en fonction du niveau de jeu réel et du nombre de matchs gagnés, en tenant compte des écarts de scores.					



Enseignements primaire et secondaire

Concours général des métiers

Organisation - session 2016

NOR: MENE1523050N

note de service n° 2015-168 du 28-10-2015

MENESR - DGESCO A - MPE

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

Références : arrêtés du 6-1-1995 modifiés ; arrêté du 19-10-1995

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et d'organisation de la session 2016 du concours général des métiers, qui est ouvert aux dix-huit spécialités de baccalauréat professionnel dont la liste figure en annexe.

Je vous rappelle que le concours général des métiers repose sur une épreuve professionnelle en deux parties, disjointes dans le temps, dont la nature, la définition et la durée sont précisées en annexe.

- La première partie se déroule dans chaque académie. Des regroupements interacadémiques pour les spécialités à petits flux peuvent cependant être effectués.
- À l'issue de la première partie, les candidats retenus par le jury passent la seconde partie de l'épreuve, dite « finale », dans l'établissement et l'académie d'accueil désignés par l'académie pilote. Cette seconde partie de l'épreuve est pratique et/ou orale et est adaptée aux spécificités de chaque spécialité de baccalauréat professionnel.

I - Opérations préalables au déroulement des épreuves

1 - Procédures d'inscription

Les pré-inscriptions des établissements non encore inscrits et les inscriptions des candidats s'effectuent en ligne sur l'application CGweb, du mardi 1er décembre 2015 au mardi 5 janvier 2016, date impérative de clôture des inscriptions.

L'application CGweb est disponible sur le portail Internet Éduscol, sous la rubrique « Lycée et formation professionnelle / Concours général des lycées et des métiers / Inscription au concours général des métiers » ou directement à l'adresse suivante : www.eduscol.education.fr/cgweb/

Sont également disponibles sous cette rubrique les formulaires d'inscription, les notices explicatives et le calendrier à respecter.

Pour les établissements non encore inscrits les années précédentes, la procédure de pré-inscription sur l'application CGweb est indispensable. Elle est détaillée dans la notice explicative disponible en ligne. Les services académiques sont chargés de valider ces nouvelles inscriptions.

Ces services transmettent ensuite aux établissements nouvellement inscrits et aux établissements déjà inscrits les années précédentes un **mot de passe** pour la session 2016.

En possession de leur mot de passe, les chefs d'établissement ou directeurs de centre de formation d'apprentis, après avis des enseignants, procèdent à l'inscription des candidats, impérativement dans la spécialité dont ces derniers suivent la formation. Ils proposent la candidature des élèves ou apprentis présentant les meilleures chances de succès, dans la limite de 5 candidatures dans chaque spécialité. L'inscription des candidats s'effectue conformément à la procédure décrite dans la notice explicative accompagnant l'application CGweb, disponible en ligne.

2 - Conditions d'inscription des candidats

Pour s'inscrire au concours général des métiers, les élèves ou apprentis doivent remplir les conditions suivantes :



- être âgés de 25 ans au plus, à la date de clôture des inscriptions ;
- être en classe de terminale ou année terminale de baccalauréat professionnel, soit dans les établissements publics ou privés sous contrat relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, soit dans les centres de formation d'apprentis ou sections d'apprentissage habilités ou non à pratiquer le contrôle en cours de formation, soit dans des lycées publics ou des établissements privés sous contrat relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;
- être en règle avec l'obligation de recensement ou de participation à l'appel de préparation à la défense conformément aux dispositions de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national.

3 - Circulaire académique d'organisation de chaque spécialité

Chaque spécialité du concours général des métiers est pilotée par une académie. L'académie pilote établit la circulaire d'organisation de la (ou des) spécialité(s) dont elle a la responsabilité et en adresse un exemplaire par courriel à la mission du pilotage des examens de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco MPE) à l'adresse suivante dgesco.mpe@education.gouv.fr

Cette circulaire devra contenir différentes informations relatives aux modalités d'organisation des épreuves qui vous serons communiquées ultérieurement.

Sujets des épreuves

Les sujets principaux ainsi que les sujets de secours sont élaborés au sein de chaque académie pilote, sous la responsabilité de l'inspecteur général de l'éducation nationale chargé de la spécialité. Le bon à tirer des sujets est signé par ce dernier ou par son représentant. Le code des sujets est envoyé, sous pli confidentiel, par la mission du pilotage des examens (Dgesco MPE).

Les maquettes des sujets sont transmises par les académies pilotes au plus tard **le vendredi 29 janvier 2016** à toutes les académies concernées, en utilisant l'application « Sefia Rouge ».

En cas de dépassement de cette date, l'académie pilote transmet les sujets en nombre aux académies destinataires. Dans le cas des sujets qui peuvent être transmis par l'application « Sefia Rouge » mais qui nécessitent une reprographie complexe coûteuse, les académies pilotes peuvent proposer aux académies concernées de se charger d'une commande globale auprès d'un prestataire unique. Cette proposition et ses modalités sont alors mentionnées dans la circulaire d'organisation académique de la spécialité concernée.

Enfin, pour les sujets qui ne peuvent être envoyés sous forme numérique pour des raisons de format, ils seront diffusés en nombre et adressés au rectorat de chaque académie (division des examens et concours).

4 - Nomination et composition des jurys

Aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1995 modifié, le ministre chargé de l'éducation nationale nomme le président de jury, pour chaque spécialité, sur proposition du doyen du groupe concerné de l'inspection générale de l'éducation nationale, ainsi que les membres du jury.

Le jury est composé à parité :

- d'enseignants de lycées professionnels et de centres de formation d'apprentis, et d'inspecteurs de l'éducation nationale;
- de professionnels qualifiés (employeurs et salariés) désignés sur proposition du comité d'organisation du concours
 Un des meilleurs ouvriers de France et des Expositions du travail.

Lorsqu'un vice-président est désigné, il doit être choisi parmi les membres enseignants ou professionnels du jury afin de respecter la parité.

La mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) transmet l'arrêté de nomination de chaque jury à son président, ainsi qu'à chaque académie pilote. Celle-ci est chargée de convoquer les membres du jury pour l'ensemble des épreuves.

II - Première partie de l'épreuve du concours

1 - Déroulement et nature de l'épreuve

Compte tenu du calendrier scolaire 2015-2016, la première partie de l'épreuve se déroulera le **mercredi 9 mars 2016** pour toutes les spécialités.



Chaque académie est chargée de convoquer ses candidats. En ce qui concerne les académies de Créteil, Paris et Versailles, l'organisation est prise en charge par le service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France (Siec).

Le nouveau modèle de copies qui devra être utilisé pour les épreuves écrites du concours général des métiers vous sera transmis ultérieurement ainsi que les modalités d'organisation pour la correction des copies.

2 - Épreuves pratiques

La partie pratique des spécialités commercialisation et services en restauration et cuisine est évaluée au niveau de chaque académie, à partir d'un barème précis et selon les instructions communiquées par l'académie pilote. Les fiches d'évaluation de chaque candidat sont transmises à l'académie pilote.

III - Seconde partie de l'épreuve du concours

1 - Convocation des candidats et organisation

La liste des candidats admis à se présenter à la seconde partie est établie par chaque président de jury et transmise à la mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) le **vendredi 1er avril 2016 au plus tard.**Les dates de la seconde partie de l'épreuve devront être fixées **entre le lundi 9 mai et le mardi 31 mai 2016.**La mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) est chargée de convoquer les candidats finalistes et pilote l'organisation matérielle de cette seconde partie en liaison avec l'établissement et l'académie d'accueil.

2 - Prise en charge des frais des candidats

Les frais de transport et d'hébergement des candidats finalistes sont **pris en charge par leur établissement** d'origine.

3 - Délibérations des jurys

Le jury délibère, soit dans l'académie d'accueil, soit dans l'académie pilote, et transmet à la mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) le procès-verbal du palmarès **le vendredi 3 juin 2016 au plus tard.**Le jury propose l'attribution de prix (premier, deuxième et troisième), d'accessits (de 1 à 5 avec un ordre de classement) et de mentions (selon le niveau des prestations, jusqu'à 10 attributions, sans classement).

Les résultats ne doivent en aucun cas être diffusés ou communiqués avant la cérémonie de remise des prix.

IV - Cérémonie de remise des prix et communication des résultats

La mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) invite les lauréats qui ont obtenu un premier, deuxième ou troisième prix à la cérémonie de remise des prix qui se déroulera à Paris au cours de la première quinzaine de juillet 2016.

Les frais de transport relatifs à la venue des lauréats à Paris **sont pris en charge par leur établissement d'origine.** L'après-midi de cet événement, le palmarès du concours général est publié sur le portail Internet Éduscol, sous la rubrique « Lycée et formation professionnelle / Concours général des lycées et des métiers / Palmarès du concours général ».

La mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) informe, par écrit, les finalistes qui ont obtenu un accessit ou une mention, ainsi que les finalistes non récompensés. Ces informations sont également communiquées aux chefs d'établissement ou directeurs de centre de formation d'apprentis concernés.

La mission du pilotage des examens (Dgesco MPE) adresse, à chaque recteur d'académie, les diplômes des lauréats de son académie ayant obtenu un accessit ou une mention, afin qu'il les transmette aux intéressés.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine

Annexe



I - Liste des spécialités de baccalauréat professionnel ouvertes au concours général des métiers session 2016

- 1) Artisanat et métiers d'art : option arts de la pierre ;
- 2) Artisanat et métiers d'art : option ébéniste ;
- 3) Commerce:
- 4) Commercialisation et services en restauration ;
- 5) Cuisine;
- 6) Électrotechnique énergie équipements communicants ;
- 7) Fonderie;
- 8) Maintenance de véhicules automobiles option voitures particulières ;
- 9) Maintenance des matériels : option A : agricoles, option B : travaux publics et manutention, option C : parcs et jardins ;
- 10) Menuiserie aluminium-verre;
- 11) Métiers de la mode vêtements ;
- 12) Plastiques et composites ;
- 13) Technicien d'usinage;
- 14) Technicien en chaudronnerie industrielle ;
- 15) Technicien menuisier agenceur;
- 16) Transport;
- 17) Travaux publics;
- 18) Vente (prospection, négociation, suivi de clientèle).

II - Spécialités du baccalauréat professionnel du secteur industriel et nature des épreuves du concours général des métiers

- 1) Artisanat et métiers d'art : option arts de la pierre ;
- 2) Artisanat et métiers d'art : option ébéniste ;
- 3) Électrotechnique énergie équipements communicants ;
- 4) Fonderie:
- 5) Maintenance de véhicules automobiles option voitures particulières ;
- 6) Maintenance des matériels : option A : agricoles, option B : travaux publics et manutention, option C : parcs et jardins ;
- 7) Menuiserie aluminium-verre;
- 8) Métiers de la mode vêtements ;
- 9) Plastiques et composites ;
- 10) Technicien d'usinage;
- 11) Technicien en chaudronnerie industrielle ;
- 12) Technicien menuisier agenceur;
- 13) Travaux publics.
- a Première partie de l'épreuve (Durée : de 3 à 6 heures maximum écrite)

Elle consiste en une recherche de solutions compatibles avec une réalisation imposée et aboutit à l'élaboration de documents techniques.

b - Seconde partie de l'épreuve (Durée : de 4 à 30 heures maximum - pratique)

Elle s'appuie principalement sur une réalisation qui vise à apprécier les compétences des candidats pour :

- le décodage et l'analyse des données opératoires ;
- la préparation des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une production ou d'une réalisation ;
- la mise en œuvre des moyens permettant la fabrication ou la réalisation attendue ;
- le contrôle de conformité des produits fabriqués ou des réalisations.

III - Spécialités du baccalauréat professionnel du secteur tertiaire et nature des épreuves du concours général des métiers



1 - Commerce

a - Première partie de l'épreuve (durée : 3 heures - écrite)

Elle prend appui sur un dossier documentaire.

Elle vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser des informations afin de les exploiter dans une perspective professionnelle.

b - Seconde partie de l'épreuve (préparation : 4 heures ; prestation orale : 30 minutes - pratique)

Elle prend appui sur une situation d'entreprise.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat :

- à analyser cette situation ;
- à mettre en œuvre les techniques propres à la spécialité ;
- à résoudre des problèmes ;
- à communiquer dans une perspective professionnelle.

2 - Commercialisation et services en restauration

a - Première partie de l'épreuve (durée : 4 heures - écrite et pratique)

Cette première partie comporte une phase technologique (A) et une phase de pratique professionnelle (B).

A - Phase technologique (durée : 1 heure)

Évaluation des connaissances technologiques du candidat dans le domaine de la commercialisation et des services en restauration.

B - Phase de pratique professionnelle (durée : 3 heures)

- Évaluation de la maîtrise par le candidat des techniques professionnelles de base, y compris les compétences professionnelles de communication et de commercialisation ;
- évaluation des compétences d'analyse de la prestation et de communication lors d'un court entretien en situation avec le jury : le candidat présente sa prestation et le jury interroge le candidat sur sa prestation. Cet échange a lieu à la fin de l'épreuve.

b - Seconde partie de l'épreuve (durée : de 4 à 5 heures - pratique)

Cette seconde partie doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans le domaine de la commercialisation et des services en restauration ainsi que sa maîtrise de la pratique professionnelle et des connaissances technologiques associées.

Cette partie d'épreuve comporte une phase de réalisation (A) et une phase d'entretien (B).

A - Phase de réalisation

- Réaliser, à l'aide d'un commis, la mise en place d'une table de 4 couverts et d'une table de 2 couverts avec 2 menus imposés et boissons au choix, ainsi que la décoration florale ;
- prendre la commande des mets et boissons ;
- servir, avec l'aide du commis, les mets et boissons ;
- participer à différents ateliers, qui selon les sessions, peuvent être articulés autour d'activités liées au bar, à la sommellerie, à la préparation d'office, à l'analyse sensorielle, ou à la commercialisation d'une carte de mets et/ou boissons avec un échange en anglais (communication de la carte aux candidats à l'issue des résultats de la première partie de l'épreuve).

B - Phase d'entretien

Elle permet au candidat de conduire une analyse concernant sa prestation. Il s'agit également de faire le lien en matière d'organisation et de réalisation par rapport à l'exigence de la réalité professionnelle.

3 - Cuisine

a - Première partie de l'épreuve (durée : 4 heures - écrite et pratique)

Cette première partie comporte une phase technologique (A) et une phase de pratique professionnelle (B).

A - Phase technologique (durée : 1 heure)

Évaluation des connaissances technologiques du candidat dans le domaine de la cuisine.

B - Phase de pratique professionnelle (durée : 3 heures)

- Évaluation de la maîtrise par le candidat des techniques professionnelles de base ;
- évaluation des compétences d'analyse de la prestation et de communication lors d'un court entretien en situation avec le jury : le candidat présente sa prestation et le jury interroge le candidat sur sa prestation. Cet échange a lieu à la fin de l'épreuve, dans l'atelier cuisine, au poste de travail du candidat.

b - Seconde partie de l'épreuve (durée : de 4 à 5 heures - pratique)

Cette seconde partie doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans le domaine de la cuisine



ainsi que sa maîtrise de la pratique professionnelle et des connaissances technologiques associées. Le candidat travaille seul.

Cette partie d'épreuve comporte une phase de réalisation (A) et une phase d'entretien (B).

A - Phase de réalisation

- Réaliser une production culinaire pour 6 à 8 personnes, à partir d'une fiche technique ou d'un panier remis au candidat. La présentation s'effectue au plat et/ou à l'assiette ;
- concevoir et/ou réaliser un dessert pour 4 personnes, dont le thème principal et le panier de denrées seront joints à la convocation des candidats admissibles à la seconde partie de l'épreuve. La présentation s'effectue au plat et/ou à l'assiette.

B - Phase d'entretien

Elle permet au candidat de conduire une analyse concernant sa prestation. Il s'agit également de faire le lien en matière d'organisation et de réalisation par rapport à l'exigence de la réalité professionnelle.

4 - Transport

a - Première partie de l'épreuve (durée : 3 heures - écrite)

Elle prend appui sur un dossier documentaire remis au candidat.

Elle doit permettre au jury d'évaluer :

- les compétences acquises par le candidat dans le domaine de l'exploitation et de la gestion des transports ;
- la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances dans une perspective professionnelle.

b - Seconde partie de l'épreuve (préparation : 4 heures ; prestation orale : 30 minutes - pratique)

Elle prend appui sur une situation d'entreprise de transport.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat :

- à analyser cette situation ;
- à mettre en œuvre les techniques appropriées, dans le cadre de solutions pertinentes ;
- à communiquer dans une perspective professionnelle.

5 - Vente (prospection, négociation, suivi de clientèle)

a - Première partie de l'épreuve (durée : 3 heures - écrite)

Elle consiste à rechercher des solutions pour la mise en place, la gestion et/ou le fonctionnement d'une force de vente. Elle repose sur l'exploitation d'un dossier documentaire emprunté à la réalité professionnelle.

Elle vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances, à utiliser judicieusement les informations fournies, à élaborer des propositions pertinentes.

b - Seconde partie de l'épreuve (préparation : 4 heures ; prestation orale : 30 minutes - pratique)

Elle repose sur une situation de vente.

Elle vise à apprécier les compétences du candidat pour :

- analyser la situation;
- résoudre des problèmes commerciaux ;
- communiquer dans une perspective professionnelle ;
- mettre en œuvre ses qualités de négociateur-vendeur ;
- apprécier sa prestation afin d'en tirer parti dans une perspective professionnelle.



Enseignements primaire et secondaire

Concours général des lycées

Organisation - session 2016

NOR: MENE1523053N

note de service n° 2015-169 du 20-10-2015

MENESR - DGESCO A MPE

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

Référence : arrêté du 3-11-1986 modifié

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription et le calendrier de la session 2016 du concours général des lycées, qui est ouvert aux trente disciplines dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 3 novembre 1986 modifié définissant le concours général des lycées.

I- Opérations préalables au déroulement des épreuves

1- Communication des coordonnées des correspondants

Vous voudrez bien communiquer par courriel à la mission du pilotage des examens de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco MPE) à l'adresse suivante dgesco.mpe@education.gouv.fr, dès réception de cette note, le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du correspondant en charge du concours général des lycées au sein de vos services.

2- Procédures d'inscription

a- Calendrier des inscriptions

Les pré-inscriptions des établissements non encore inscrits les années précédentes et les inscriptions des candidats s'effectuent en ligne sur l'application CGweb, du mardi 1er décembre 2015 au mardi 5 janvier 2016 minuit (heure de Paris), date impérative de clôture des inscriptions.

L'application CGweb est disponible sur le portail Internet Éduscol, sous la rubrique « Lycée et formation professionnelle / Concours général des lycées et des métiers / Inscription au concours général des lycées » ou directement à l'adresse suivante : www.eduscol.education.fr/cgweb/

Sont également disponibles sous cette rubrique les formulaires d'inscription, les notices explicatives et le calendrier à respecter.

b- Pré-inscription des établissements

Cas des établissements sur le territoire français

La procédure de pré-inscription sur l'application CGweb est détaillée dans la notice explicative disponible en ligne. Les services académiques sont chargés de valider les nouvelles inscriptions d'établissements.

Ces services transmettent ensuite aux établissements nouvellement inscrits et aux établissements déjà inscrits les années précédentes un mot de passe pour la session 2016.

Cas des établissements français à l'étranger

Les établissements français à l'étranger sont pré-inscrits sur l'application CGweb par la cellule informatique de la direction générale de l'enseignement scolaire.

Le mot de passe pour la session 2016 du concours est transmis aux établissements nouvellement inscrits et aux établissements déjà inscrits les années précédentes par leur ambassade de rattachement.

c- Inscription des candidats

Le concours est ouvert aux classes de première et aux classes terminales des lycées d'enseignement public et privé sous contrat.

Nul n'est admis à concourir s'il n'a pas suivi régulièrement depuis le 1er janvier 2016, dans un ou plusieurs



établissements d'enseignement du second degré, les cours obligatoires de la classe à laquelle il appartient. Les listes de candidats sont dressées, pour chaque discipline, par le professeur de la classe qui en est chargé. Ces listes contiennent les nom, prénom et adresse de chaque élève et sont certifiées par le chef d'établissement. Les chefs d'établissement, après avis des enseignants, procèdent à l'inscription des candidats. Ils proposent la candidature des élèves présentant les meilleures chances de succès.

Le nombre de candidats est limité, par établissement et pour chaque discipline et série concernée, à 8 % de l'effectif total (arrondi à l'unité supérieure) des élèves des classes de première ou terminale correspondantes.

L'inscription des candidats s'effectue conformément à la procédure décrite dans la notice explicative accompagnant l'application CGweb, disponible en ligne.

II- Calendrier des épreuves

Le calendrier des épreuves du concours général des lycées session 2016 est présenté en annexe.

Toutes les compositions commencent le matin à 12 heures (midi, heure de Paris), quelle que soit l'heure locale du centre d'écrit, afin que tous les candidats puissent composer simultanément.

III- Organisation matérielle des épreuves

Une note complémentaire détaillant les modalités d'organisation des épreuves vous sera adressée ultérieurement.

IV- Résultats du concours

Je vous rappelle que le concours général des lycées a pour objectif de distinguer les meilleurs élèves des classes de première et terminale des lycées.

Sur proposition des présidents de jury, des récompenses sont attribuées : prix (premier, deuxième ou troisième prix), accessits (cinq au maximum, avec classement) et mentions (dix au maximum, sans classement). Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les récompenses. Il peut également désigner des ex-aequo.

Ces distinctions honorifiques n'ouvrent aucun droit à l'obtention de bourses d'étude et ne dispensent pas des frais d'inscription dans les universités et dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

S'agissant de l'évaluation des copies, celles-ci ne comportent ni note, ni appréciations. Elles ne font donc l'objet d'aucun classement.

Les candidats qui le souhaitent peuvent toutefois, en en faisant la demande à la mission du pilotage des examens de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco MPE), obtenir une photocopie de leur composition avant le début de la session suivante du concours.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine

Annexe

Calendrier des épreuves du concours général des lycées session 2016

Lundi 7 mars 2016	Mardi 8 mars 2016	Mercredi 9 mars 2016	Jeudi 10 mars 2016	Vendredi 11 mars 2016



suivantes: Classes de terminale: Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D): sciences et technologies industrielles et du développement durable Série sciences et technologies de laboratoire (STL): - biotechnologies - sciences physiques et chimiques en laboratoire Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S): sciences et techniques sanitaires et sociales Série hôtellerie: technologies et gestion hôtelières (1): le déroulement de la seconde partie sera fixé ultérieurement.	Classes de terminale ES, L et S: Version et composition en: - arabe - chinois - espagnol - hébreu - italien - portugais - russe Classes de première ES, L et S: version latine Classes de terminale: série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG): management et sciences de gestion	es, L et s: version grecque Classes de terminale es: sciences économiques et sociales	première ES, L et S: thème latin Classes de première et de terminale: éducation musicale Classes de terminale ES, L et S: version et composition en anglais	Classes de terminale ES, L et S: version et composition en allemand Classes de première ES, L et S: géographie
Lundi 14 mars 2016	Mardi 15 mars 2016	Jeudi 17 mars 2016	Vendredi 18 mars 2016	
Classes de terminale S : physique-chimie Classes de première ES, L et S : histoire	Classes de terminale S : mathématiques	Classes de terminale ES et S : dissertation philosophique Classes de terminale L : dissertation philosophique	Classes de première et de terminale : arts plastiques	

Rappel: toutes les compositions commencent à 12 heures (midi, heure de Paris).



Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Journée internationale des droits de l'enfant

NOR: MENE1526907N

note de service n° 2015-190 du 10-11-2015 MENESR - DGESCO B3-1 - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école

La France, comme de nombreux autres pays, a fixé au 20 novembre de chaque année une Journée internationale des droits de l'enfant. Cette date a été choisie par le Parlement en 1995 afin de commémorer l'adoption par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies du texte de la Convention relative aux droits de l'enfant, le 20 novembre 1989. Entrée en vigueur en France dès 1990, cette convention internationale, qui consacre notamment la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, décline les différents droits que les pays signataires s'engagent à reconnaître aux moins de dix-huit ans. La convention institue l'enfant « sujet de droit », bouleversant la conception traditionnelle de l'enfant « objet de droit ».

Le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, est notamment chargé de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France (loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits). Dans ce cadre, le Défenseur des droits est chargé de veiller à l'application de la Convention des droits de l'enfant (CDE).

I. Le rôle de l'école dans la promotion et la défense des droits de l'enfant

Lieu d'éducation, de prévention et de protection, l'institution scolaire contribue à la construction progressive de la citoyenneté.

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République utilise, pour la première fois, le terme d'enfant dans l'école, marquant ainsi qu'il n'est pas seulement un élève. La réussite éducative promeut également une approche globale de l'enfant dans le cadre d'une école exigeante. L'école joue ainsi un rôle fondamental, en complément de celui des parents, dans une démarche de coéducation afin de favoriser le développement harmonieux de l'enfant et son accession progressive à l'autonomie. Son objectif en la matière est d'apprendre à l'enfant, dans le cadre scolaire, quels sont ses droits et comment ces droits sont protégés. Les programmes d'enseignement permettent une réflexion en classe sur les valeurs communes indispensables pour vivre ensemble. Les actions éducatives menées dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté et tout particulièrement les projets conduits dans le cadre des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) participent également de cet objectif.

Par ailleurs, la lutte contre le harcèlement constitue un des points forts de la politique de prévention et de lutte contre toutes formes de violence et de discrimination à l'école inscrite dans la loi du 8 juillet 2013 précitée. Un vaste plan de prévention et de lutte contre le harcèlement a été mis en place depuis 2012. Il s'adresse à l'ensemble de la communauté éducative pour laquelle des fiches et des outils sont à disposition sur le site

http://www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr. En parallèle, la plateforme nationale, d'écoute téléphonique, de conseil et d'orientation du dispositif « Stop harcèlement » permet de prendre en compte les situations d'élèves victimes qui n'auraient pas été résolues localement. La journée du 5 novembre 2015, baptisée « Non au harcèlement » a permis une large sensibilisation de tous les publics à cette problématique ainsi que la troisième édition du prix « Mobilisons-nous contre le harcèlement ».

De plus, la campagne nationale d'affichage du numéro « 119 Allô Enfance en danger » est déployée dans toutes les écoles et tous les établissements scolaires publics et privés. Cette campagne d'affichage est l'occasion de



sensibiliser les élèves, la communauté éducative et les parents à la protection de l'enfance. Un dossier et des guides sont proposés sur le site Éduscol à l'adresse : eduscol.education.fr/cid50659/education-et-sensibilisation-des-eleves.html

II. L'action du Défenseur des droits en faveur de la promotion des droits de l'enfant

Dans le cadre de sa mission de défense et de promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, le Défenseur des droits développe des actions de sensibilisation des enfants et des jeunes en milieu scolaire, à travers son programme des Jeunes ambassadeurs des droits auprès des enfants/pour l'égalité (Jade).

Il propose également, à l'intention de la communauté éducative, des outils pédagogiques destinés à rendre mieux accessibles les droits inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant dans le cadre scolaire :

- le kit pédagogique facilitant la compréhension et l'appropriation de leurs droits par les enfants ;
- l'affiche pédagogique présentant les douze droits fondamentaux de l'enfant à destination des 9-14 ans ;
- pour les plus jeunes, le jeu des sept familles visant à accoutumer les enfants à leurs droits qui est téléchargeable sur le site du Défenseur des droits.

Enfin, le Défenseur des droits met à disposition des acteurs de l'éducation un module de formation en ligne,

« Promotion de l'égalité dans l'éducation », pour les outiller sur la promotion des droits et de l'égalité et la prévention des discriminations dans le cadre de l'école.

À l'occasion du 25e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, en 2014, le Défenseur des droits a organisé un programme de labellisation visant à valoriser les actions menées à destination des enfants, des professionnels ou du grand public, qui contribuent à promouvoir ce texte fondamental. Des informations détaillées sur la labellisation du Défenseur des droits sont consultables sur la page du site Éduscol dédiée à la Journée des droits de l'enfant.

Les activités menées dans le cadre de la Journée des droits de l'enfant peuvent aussi s'appuyer sur les actions éducatives et les outils pédagogiques développés dans le cadre du partenariat existant entre l'éducation nationale et l'Unicef-France : eduscol.education.fr/unicef.

Des informations complémentaires concernant la Journée des droits de l'enfant sont accessibles sur le site Éduscol, à l'adresse eduscol.education.fr/droits-enfants.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine



Personnels

Fonctions, missions

Missions des médecins de l'éducation nationale

NOR: MENE1517120C

circulaire n° 2015-118 du 10-11-2015

MENESR - DGESCO B3-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale, aux chefs d'établissement

Les missions des médecins de l'éducation nationale s'inscrivent dans la politique de promotion de la santé en faveur des élèves et plus largement dans la politique générale de santé.

Dans ce cadre, ils contribuent à la réussite des élèves et participent à l'accueil et l'accompagnement de chaque élève en fonction de ses besoins spécifiques liés notamment à sa santé physique ou psychique en apportant leur expertise diagnostique le plus précocement possible.

Leur participation à la politique de santé publique dans une démarche de promotion de la santé leur permet d'identifier les besoins et les demandes des publics concernés pour construire et évaluer des actions en milieu scolaire avec l'ensemble de la communauté éducative.

De ce fait, ils contribuent à l'amélioration du climat scolaire pour faire de l'École un lieu de vie et de communication, en considérant les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité, ainsi que les facteurs de risques spécifiques. Ils prennent en compte le bien-être des élèves et participent ainsi à la construction d'une École bienveillante envers les élèves et leurs familles.

Les médecins de l'éducation nationale sont chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé auprès de l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement scolaires des premier et second degrés de leur secteur d'intervention.

Leur démarche clinique permet l'identification des difficultés rencontrées par les élèves, l'évaluation des situations pathologiques susceptibles d'entraver leur scolarité, notamment en cas de troubles des apprentissages et/ou des comportements, afin d'assurer l'orientation et la prise en charge adaptée, ainsi que le suivi en milieu scolaire. Leur connaissance du système de santé et de leur territoire d'exercice et les liens qu'ils développent avec les acteurs du secteur sanitaire et médico-social doivent permettre de rendre plus efficaces l'orientation et la prise en charge médicales de l'élève suivant ses besoins. Ils exercent leurs activités en lien constant avec les familles.

Les médecins de l'éducation nationale exercent selon les règles de leur profession définies par :

- le code de déontologie médicale ;
- le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale conseiller technique.

Les médecins sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 14 du code pénal et à l'article R. 4127-4 du code de santé publique en particulier ; dans le cadre de l'enfance en danger, les médecins sont soumis au code pénal, articles 223-3 à 223-7, 226-15 à 24, 434-1 et 434-4.

Leur expertise de médecin formé en santé publique s'inscrit dans un travail pluridisciplinaire, en apportant les conseils techniques nécessaires auprès de l'ensemble de la communauté éducative. Dans ce cadre, ils veillent à inscrire leurs actions en cohérence avec la politique territoriale de santé définie par les agences régionales de santé (ARS).

Ils participent ainsi aux trois axes de la politique de santé à l'école tels que définis dans la loi : éducation, prévention et protection.

1. Missions du médecin de l'éducation nationale dans les écoles et les établissements scolaires

Le médecin apporte son expertise médicale en matière de prévention individuelle et collective, auprès des inspecteurs de l'éducation nationale, des directeurs d'école, des chefs d'établissement et de la communauté



éducative de son secteur d'intervention, des jeunes scolarisés et de leurs parents.

Le médecin de l'éducation nationale exerce sur un territoire géographique comprenant des établissements d'enseignement scolaire des premier et second degrés.

Conformément à l'article L. 541-3 du code de l'éducation, dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires sont organisés pour les visites et examens prescrits aux articles L. 541-1 et L. 541-2.

Il porte une attention et un suivi attentifs aux élèves des écoles et collèges de l'éducation prioritaire et plus particulièrement en REP+, afin de permettre une meilleure connaissance de leurs difficultés, y compris sanitaires, et un accompagnement facilitant leur accès aux soins.

1.1. Suivi individualisé des élèves

Le médecin de l'éducation nationale réalise des visites médicales afin de mettre en place des actes de prévention nécessaires au suivi des élèves, qui ont pour objectifs principaux :

- le diagnostic médical des difficultés susceptibles d'entraver la scolarité des élèves ;
- l'adaptation de la scolarité aux besoins des élèves avec des aménagements concertés avec l'équipe éducative ;
- le suivi des élèves ayant des besoins spécifiques ;
- le lien entre la famille, l'école et le monde médical ;
- le recueil de données épidémiologiques permettant une meilleure connaissance de la population concernée ;
- l'identification des besoins de santé prioritaires de leur secteur.

1.1.1. À certaines étapes obligatoires dans la scolarité

Le bilan de la sixième année est réalisé conformément à l'article L. 541-1 du code de l'éducation et en application de l'arrêté interministériel qui en fixe le contenu.

Ce bilan s'effectue avec la collaboration de la famille et la participation des membres de l'équipe éducative qui concourent à la scolarisation : infirmier, enseignant, psychologue scolaire, et, le cas échéant, professionnel du soin afin que, pour chaque élève, un repérage, un diagnostic puis une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés. L'analyse notamment des compétences neurosensorielles et développementales de l'enfant est réalisée dans la logique d'un repérage précoce des difficultés éventuelles de l'enfant à entrer dans les apprentissages. Dès l'école maternelle, la détection précoce des difficultés des élèves doit être privilégiée. Il convient de renforcer les actions de dépistage et la continuité entre la protection maternelle et infantile et la médecine de l'éducation nationale. Le médecin s'appuie sur le carnet de santé de l'enfant, la fiche de liaison transmise par les services de protection maternelle et infantile (PMI) et toute autre observation communiquée par les personnels ou la famille, pour effectuer son examen médical et éventuellement orienter vers un diagnostic approfondi et/ou une prise en charge.

La visite médicale préalable à l'affectation de l'élève mineur aux travaux réglementés

La question de la santé au travail est un des aspects de la réussite au lycée professionnel. La visite médicale pour la dérogation aux travaux réglementés des élèves mineurs est un temps fort pour une évaluation de l'état de santé d'un jeune et pour une prévention individuelle à l'entrée de d'une formation professionnelle. Cette visite médicale est exigée pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans préparant un diplôme technologique ou professionnel comme le prévoient les articles L. 4153-9 et R. 4153-40 et R. 4153-45 du code du travail. À l'issue de cette visite, le médecin de l'éducation nationale formule un avis médical d'aptitude à procéder aux travaux interdits ayant fait l'objet d'une déclaration de dérogation par le chef d'établissement.

Cette visite médicale est organisée après déclaration des travaux réglementés à l'inspecteur du travail. Le médecin s'appuie, en tant que de besoin, sur le document unique d'évaluation des risques (DUER) tenu à sa disposition.

Cette visite comporte un entretien avec l'élève et un examen clinique circonstancié. Le médecin doit avoir en sa possession le carnet de santé, le dossier médical scolaire et le questionnaire médical renseigné par la famille. Cet avis médical doit être délivré chaque année préalablement à l'affectation de l'élève aux travaux réglementés, par le médecin chargé du suivi médical des élèves.

La collaboration avec les chefs d'établissements et les chefs de travaux concernés est nécessaire pour connaître les référentiels de formation, les travaux et tâches qui s'y rapportent, l'exposition aux travaux réglementés et, le cas échéant, pour déterminer les aménagements nécessaires.

1.1.2. À tout moment dans la scolarité

1.1.2.1. Élèves à besoins éducatifs particuliers

Le médecin de l'éducation nationale apporte son analyse spécifique à l'étude des situations d'élèves à besoins



particuliers et propose son conseil technique dans l'élaboration des procédures destinées à faciliter la scolarisation :

des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Il peut être nécessaire dans certains cas de réaliser un projet d'accueil individualisé (PAI), conformément à l'article D. 351-9 du code de l'éducation. À la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci, le PAI est organisé par le directeur d'école ou le chef d'établissement, avec le concours du médecin de l'éducation nationale. Le médecin fait le lien entre la famille, les professionnels de santé qui suivent l'enfant, les membres de l'équipe éducative et les représentants des collectivités territoriales de façon à élaborer, selon la situation, dans le cadre du PAI, un protocole de soins, un protocole d'urgence ou des aménagements.

des élèves en situation de handicap

Le médecin, membre de l'équipe de suivi de scolarisation, participe à la réflexion sur les conditions de scolarisation de l'élève en situation de handicap : en lien avec l'enseignant référent et les personnels de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), il connaît le plan personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève et participe à son évaluation régulière. Le médecin de l'éducation nationale pourra donner utilement son avis :

- lors de l'orientation, notamment vers les sections d'enseignement professionnel ;
- pour la mise en œuvre des périodes de formation en milieu professionnel ;
- pour l'aménagement des conditions de passation des examens ou concours ;
- lors de difficultés à l'inclusion.

des élèves présentant des troubles des apprentissages

Le médecin de l'éducation nationale participe, avec le médecin qui suit l'enfant, au constat des troubles des apprentissages soit à l'issue de son examen, soit à partir des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés par le psychologue, l'orthophoniste ou tout autre acteur partie prenante du projet auprès de l'élève.

À la suite de ce constat, le médecin de l'éducation nationale donne un avis sur la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), conformément à l'article D. 311-13 du code de l'éducation et à la circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015.

Le médecin de l'éducation nationale pourra être associé à l'élaboration du PAP par le directeur d'école ou le chef d'établissement.

1.1.2.2. Devant des situations préoccupantes

Examens à la demande

À la demande de l'équipe éducative, des parents ou de l'élève lui-même, le médecin intervient auprès d'un élève en difficultés, que celles-ci se manifestent à travers les résultats scolaires (chute des résultats, difficultés d'apprentissage) ou des comportements inappropriés (absentéisme, manifestations de violence, repli, isolement, conduites à risques...). Il apporte son expertise, assure le suivi, l'accompagnement et l'orientation de l'élève vers les structures de soins appropriées. Il effectue le lien entre l'élève, la famille, les soignants et l'équipe éducative pour permettre une éventuelle adaptation de la scolarisation.

Le médecin de l'éducation nationale apporte si nécessaire son analyse spécifique lors du bilan de la douzième année prévu par les textes.

Participation à la protection de l'enfance

En lien avec les équipes éducatives et pédagogiques, le médecin participe à la politique de protection de l'enfance et agit pour assurer la protection de l'élève, conformément aux articles L. 226-2-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en conformité avec le code pénal et le code de déontologie.

Dans ce cadre, il peut être amené à faire une évaluation médicale de la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être (article R. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles).

S'il constate que la santé ou le développement de l'enfant est compromis ou menacé, il en rend compte sans délai aux services départementaux compétents, la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) et/ou au procureur, selon les modalités définies sur le territoire conformément aux articles L. 226-2-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en conformité avec le code pénal.



1.2. Promotion de la santé

La politique de promotion de la santé développée à l'éducation nationale participe à la construction de l'élève, en tant que personne et citoyen. Elle vise notamment par l'éducation à la santé à développer les compétences psychosociales de chaque élève, dans une démarche dynamique s'appuyant sur les connaissances, les capacités et les attitudes de chacun. Elle se construit avec les données apportées par l'observation du milieu scolaire et l'analyse des données de santé. Elle nécessite une formation des personnels.

Tous les acteurs de la communauté éducative participent à travers les actions mises en place au développement du bien-être des élèves et de leur réussite scolaire dans un contexte d'équité et du respect de soi et des autres. Le médecin de l'éducation nationale, en particulier par sa participation au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), apporte son analyse spécifique des besoins et des demandes des élèves et de la communauté scolaire. Il participe à l'élaboration des projets et à leurs évaluations, en lien avec l'ensemble des membres de la communauté scolaire, en particulier les personnels infirmiers et de service social.

Il concourt ainsi à la construction du parcours éducatif de santé des élèves à travers des actions de prévention individuelle et collective favorisant leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé.

1.2.1. L'éducation à la santé

L'éducation à la santé débute dès la maternelle et s'inscrit dans une perspective d'éducation globale et d'apprentissage de la citoyenneté. Elle promeut une vision positive de la santé qui se traduit par une valorisation des capacités des élèves et leur participation active à la vie de l'établissement. Les actions d'éducation à la santé mises en place dans ce cadre visent à rendre l'élève autonome, responsable et lui-même acteur de prévention.

L'analyse des déterminants de santé – individuels, sociaux et environnementaux – doit permettre la prise en compte des principaux besoins de santé des élèves : alimentation, activité physique, éducation à la sexualité, prévention des conduites addictives, etc.

1.2.2. La surveillance de l'environnement scolaire

Le médecin, de par sa formation spécifique, apporte son concours à tout ce qui peut améliorer la qualité de vie des élèves au cours de leur scolarité pour permettre de lutter contre les comportements inappropriés, voire violents, et ainsi participer à l'amélioration du climat scolaire en veillant notamment au bien-être physique et mental des élèves. Son attention se porte particulièrement sur les locaux scolaires (bruit, éclairage, mobilier), les installations sanitaires, la restauration collective, les ateliers, etc.

Cette analyse se fait en lien étroit avec le chef d'établissement ou l'inspecteur de l'éducation nationale, et l'ensemble des personnels et partenaires concernés par ces questions : infirmiers, collectivités territoriales, municipalités, etc.

1.2.3. La contribution à la formation des personnels

La connaissance spécifique du développement, des comportements et des besoins de l'enfant et de l'adolescent, tant dans le domaine de la santé physique que psychique, que dans celui des apprentissages, fait du médecin de l'éducation nationale une personne référente en matière de formation initiale et continue des personnels enseignants, d'éducation, sociaux et de santé.

À ce titre, il peut participer à la formation des personnels au sein des ESPE et dans le cadre du plan académique de formation

Il a un rôle d'expert en santé publique pour la validation des contenus de formations proposées, soit dans le cadre académique, soit par des personnes ou organismes extérieurs.

Le médecin de l'éducation nationale peut contribuer à l'enseignement universitaire de la médecine scolaire dans les facultés de médecine et à faire connaître sa mission aux étudiants et à l'ensemble de la communauté médicale. Conformément au décret n° 2011-2116 du 30 décembre 2011 relatif au développement professionnel continu des médecins, le médecin de l'éducation nationale participe annuellement à un programme de développement professionnel continu (DPC), dans le plan national ou le plan académique de formation, à l'université ou à l'École des hautes études en santé publique (EHESP). Le DPC concerne l'actualisation des connaissances médicales, le développement des compétences spécifiques du médecin de l'éducation nationale dans son cadre institutionnel et en réseaux, l'évaluation des pratiques professionnelles.

1.2.4. Participation au recueil de données de la santé

Le médecin de l'éducation nationale réalise le recueil des données chiffrées relatives aux indicateurs de santé de la population scolaire de son secteur d'intervention. Il recense également les données médicales issues de la réalisation du bilan de la sixième année et de la visite liée aux travaux réglementés, l'évolution des demandes de conditions spécifiques d'accueil pour les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, présentant des troubles des apprentissages ou relevant du handicap, et la survenue dans la communauté scolaire



des évènements significatifs des besoins des élèves.

Par ailleurs, il participe aux études épidémiologiques réalisées en lien avec les autorités de santé afin d'améliorer de façon régulière les connaissances relatives à l'état de santé des jeunes en milieu scolaire. Il peut exploiter les données issues de son activité clinique et travailler aux besoins prioritaires de santé des populations dans un cadre coordonné avec les contrats locaux de santé ou, à défaut, les ARS.

Il met en place en tant que de besoin le recueil de données nécessaires à l'analyse des besoins sur son secteur d'intervention.

1.3. Actions spécifiques en direction de la communauté éducative

1.3.1. Lors de la survenue de maladies transmissibles en milieu scolaire

Le médecin de l'éducation nationale est prévenu par l'école ou l'établissement scolaire, par la famille, voire par des médecins traitants ou hospitaliers de la survenue d'une maladie transmissible pouvant affecter un ou plusieurs élèves ou personnels. Il en informe le médecin conseiller technique auprès de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) afin d'assurer le lien avec l'ARS pour l'organisation des mesures de prophylaxie et éventuellement la communication à mettre en place. En lien avec le directeur d'école ou le chef d'établissement et avec la collaboration de l'infirmier, il s'assure de l'information des élèves, des familles et des personnels de l'établissement et de la mise en place des actions nécessaires.

1.3.2. Lors de la survenue d'événement grave dans la communauté scolaire

La survenue d'événement à potentiel traumatique pour les membres de la communauté scolaire peut demander la mise en place d'une cellule d'écoute et de soutien à destination des élèves ou des adultes concernés.

Le médecin de l'éducation nationale participe à l'analyse de la situation avec le directeur d'école ou le chef d'établissement et, le cas échéant, avec l'infirmier, l'assistant de service social, le psychologue scolaire, le conseiller d'orientation-psychologue, afin d'arrêter les modalités d'aide et de soutien.

L'aide spécifique apportée par les professionnels spécialisés au sein des cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP) peut être sollicitée.

L'évaluation clinique du médecin de l'éducation nationale permet d'apporter l'aide appropriée aux personnes victimes de manifestations de mal-être post-traumatique. Il participe avec l'équipe éducative au suivi des conséquences au plan individuel et collectif.

2. Fonctions du médecin de l'éducation nationale conseiller technique auprès de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale

Le médecin conseiller technique responsable départemental est placé auprès de l'IA-Dasen. Il est chargé d'appliquer dans le département la politique du ministre chargé de l'éducation nationale dans le domaine de la santé scolaire. Il est le garant de l'application des règles de la profession définies par le code de déontologie, veillant en particulier au respect du secret professionnel et à la qualité des actes.

Il veille à ce que les conditions de la garantie de l'éthique et du respect des règles déontologiques soient identifiées et mises en place par tous les médecins.

2.1. Élaboration et mise en œuvre du projet académique

Le médecin conseiller technique responsable départemental participe en lien avec le médecin conseiller technique du recteur à la définition et à la mise en œuvre des axes prioritaires de la politique de santé en faveur des élèves, en particulier pour :

- l'organisation des bilans de santé obligatoires ;
- la prise en compte des élèves à besoins particuliers et des populations à risques ;
- l'adaptation des conditions de scolarité ;
- l'ergonomie, l'hygiène et la sécurité.

Il suit la politique de santé mise en place.

Il élabore et met en place, en lien avec les autorités de référence et avec l'infirmier et le conseiller technique de service social, les protocoles spécifiques dans le cadre de la protection individuelle et collective : crises sanitaires, événements graves, protection de l'enfance, etc.

Il participe à l'élaboration de conventions de partenariats avec les divers organismes, institutions ou structures intervenant dans le champ de la promotion de la santé.

Il propose la répartition sur le département des postes de médecins et des secrétaires, ainsi que l'organisation des centres médico-scolaires.



2.2. Développement des partenariats

L'activité du médecin conseiller technique responsable départemental s'inscrit dans les partenariats avec les représentants des services départementaux de l'État, les collectivités territoriales, la maison départementale des personnes handicapées et les acteurs impliqués dans le soin et la promotion de la santé de l'enfant et de l'adolescent.

Dans ce cadre, il participe à la définition et/ou la construction de plans, programmes et actions.

Il est dans ces instances le représentant de l'institution et en apporte l'expertise au sein des groupes de travail et diverses commissions.

Il participe à la connaissance par les partenaires des actions réalisées à l'éducation nationale et à la valorisation de celles-ci en veillant à une communication active.

2.3. Coordination et encadrement technique des médecins et des secrétaires

Le médecin conseiller technique responsable départemental organise les activités et participe à la planification des moyens propres au service. Dans ce cadre, il veille aux conditions d'exercice des médecins et des secrétaires :

- il définit les tâches des secrétaires affectés aux centres médico-sociaux scolaires prévus dans l'article L. 541-3 du code de l'éducation ;
- il propose une définition des secteurs et l'organisation des activités des médecins ;
- il encadre la mobilisation des ressources matérielles et financières ;
- il contribue à l'animation et la coordination des équipes des médecins de l'éducation nationale ;
- il participe à la réalisation des entretiens professionnels ;
- il rédige le rapport annuel d'activités.

2.4. Activités spécifiques

Le médecin conseiller technique responsable départemental apporte son expertise dans l'analyse de demandes particulières dans le cadre des aménagements de la scolarité (assistance pédagogique à domicile, centre national d'enseignement à distance).

Il participe au niveau départemental aux commissions spécifiques de l'éducation nationale et dans le cadre de ses compétences, à toute autre instance de coordination des services départementaux de l'éducation nationale. De même, il contribue à la coordination des CESC des EPLE et des CESC interdegrés, et participe au CESC départemental.

2.5. Conduite d'études et d'actions de recherche sur la santé des élèves

Le médecin conseiller technique responsable départemental favorise le développement d'études et le recueil de données sur la santé des élèves, soit par territoires, soit par choix de population cible, pour permettre :

- l'identification des besoins :
- la détermination des priorités ;
- la mise en œuvre et l'évaluation des actions.

2.6. Contribution à la formation

Le médecin conseiller technique responsable départemental participe à :

- l'accompagnement des médecins nouvellement reçus et à leur formation initiale par la mise en place d'un tutorat pendant leur première année de stagiaire, alternant périodes de formation et activités de secteur ;
- la formation continue de l'ensemble des médecins de l'éducation nationale du département, en accompagnant l'évolution du métier, l'actualité des connaissances médicales et des politiques de santé ;
- la formation initiale et continue de l'ensemble des personnels de santé de l'éducation nationale dans le domaine des connaissances du développement et de la santé de l'enfant et de l'adolescent ;
- la formation initiale et continue des personnels d'enseignement et d'éducation en fonction des thématiques abordées.

2.7. Médecin conseiller technique adjoint

Le médecin conseiller technique adjoint affecté par arrêté auprès de l'IA-Dasen exerce ses fonctions en lien avec le médecin conseiller technique départemental. Il apporte sa contribution au suivi des dossiers spécifiques de la politique de santé fixée par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

3. Fonctions du médecin de l'éducation nationale conseiller technique auprès du recteur d'académie



Le médecin conseiller technique apporte son expertise au recteur d'académie auprès duquel il est placé sur toutes les questions de santé concernant les élèves. Il participe à la mise en œuvre des orientations fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale, à l'application ainsi qu'à la coordination et l'évaluation des actions conduites dans le cadre des politiques de santé.

Il fait partie de la cellule réunissant les conseillers techniques du recteur, coordonnée et pilotée par un proviseur vie scolaire ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional des établissements et de la vie scolaire. Il est le garant de l'application des règles de la profession définies par le code de déontologie, veillant en particulier au respect du secret professionnel et à la qualité des actes.

Il veille à ce que les conditions de la garantie de l'éthique et du respect des règles déontologiques soient identifiées et mises en place par tous les médecins.

3.1. Élaboration et mise en œuvre du projet académique

Le médecin conseiller technique assiste le recteur dans la conception, l'impulsion, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet académique de santé afin de permettre son inscription dans le programme régional de santé. Dans le cadre du projet académique, il participe à :

- la définition des priorités de la politique de santé en faveur des élèves, tant dans la dimension individuelle que collective ;
- l'estimation des besoins en médecins et secrétaires et leur répartition ;
- l'élaboration des conventions de partenariats.

3.2. Développement des partenariats

Le médecin conseiller technique inscrit son action dans le partenariat avec les services de l'État et les collectivités territoriales, afin de permettre la définition et la construction de plans, programmes actions, pour une cohérence entre les déclinaisons départementales.

Il assure, en tant que de besoin, la représentation de l'institution au sein des instances de collaboration avec les différents représentants de l'État qui participent aux différents aspects de la politique à destination des élèves – jeunesse et sports, travail, justice, santé, affaires sociales – et en particulier au sein de l'agence régionale de santé. Dans le cadre de la loi « Hôpital, patients, santé et territoires » , il peut représenter le recteur dans les différentes instances de l'ARS.

Il s'attache à développer l'accueil des étudiants en médecine par le partenariat avec les unités de formation et de recherche de médecine.

Il apporte son expertise dans les différents groupes de travail et commissions.

3.3. Animation et coordination des médecins conseillers techniques

Il assure la mise en cohérence des déclinaisons du projet académique au niveau des départements en lien avec les médecins conseillers techniques départementaux.

Il veille à l'harmonisation des conditions d'emploi des médecins de l'éducation nationale et l'évolution des carrières en lien avec les services de gestion des personnels.

Il assure l'information des médecins conseillers techniques. Il impulse la mise en cohérence et l'évolution des pratiques professionnelles.

Il fait la synthèse académique des données de santé départementales.

3.4. Contribution à la formation

Il contribue à la politique académique de formation pour les médecins et les autres personnels de l'éducation nationale, en formation initiale et continue, tant dans la définition des besoins qu'à la construction des réponses. Il veille à l'adaptation à l'emploi des médecins nouvellement recrutés, à l'accompagnement de l'évolution du métier et le développement professionnel continu tel qu'exigé par la loi, en lien avec les médecins conseillers techniques des services départementaux.

3.5. Fonctions du médecin conseiller technique chargé de mission

Le médecin conseiller technique chargé de mission, affecté par arrêté auprès du recteur d'académie ou de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, apporte ses compétences pour la conduite de projets complexes ou à fort enjeux.

Il peut aussi lui être confié la responsabilité d'actions transversales dans le cadre de la politique de promotion de la santé en faveur des élèves.

4. Fonctions du médecin de l'éducation nationale conseiller technique au sein de la direction



générale de l'enseignement scolaire

4.1. Actions en faveur de la santé des élèves

Il participe à l'élaboration, l'impulsion, la coordination, le pilotage national et à l'évaluation de la politique du ministre chargé de l'éducation nationale dans le domaine de la santé à l'École. Il participe à la mise en œuvre des orientations ainsi définies.

Il procède au recueil et à l'analyse des données relatives à la santé des élèves et en assure la diffusion.

Il contribue à la définition, à la réalisation et à l'évaluation d'outils pédagogiques et de formation destinés aux personnels de l'éducation nationale et aux intervenants internes ou externes au système éducatif dans le champ des politiques éducative, sociale et de santé.

Il apporte son conseil et participe aux programmes nationaux de formation des personnels de l'éducation nationale ainsi gu'aux séminaires de formation continue.

4.2. Actions en faveur de la scolarisation des élèves

Il participe en tant que de besoin à l'ensemble des travaux réalisés dans la direction en ce qui concerne les aspects de la scolarisation des élèves à besoins particuliers : élèves en situation de handicap, présentant des troubles des apprentissages, en enseignement professionnel, et toute thématique nécessitant un conseil technique concernant l'approche globale d'une promotion de la santé des élèves.

4.3. En lien avec la direction générale des ressources humaines

Il est appelé à collaborer avec les bureaux de gestion des médecins de l'éducation nationale, en particulier dans le domaine de la formation mise en place après le concours spécifique des médecins de l'éducation nationale, mais aussi dans la mise en place du développement professionnel continu exigé par la loi.

4.4. En lien avec le réseau des médecins de l'éducation nationale

Il assure l'information, l'animation du réseau des médecins conseillers techniques, placés sous l'autorité des recteurs d'académie, et la formation d'adaptation à l'emploi des médecins conseillers techniques nouvellement nommés. Il participe ainsi à l'animation du réseau des médecins conseillers techniques placés sous l'autorité des IA-Dasen et des médecins de secteurs.

Il participe à l'actualisation et la conception d'outils technologiques et de communication appropriés.

4.5. En lien avec les partenaires institutionnels

Il peut assurer le lien avec les partenaires institutionnels en particulier dans le domaine de la santé et représenter l'institution scolaire dans les instances qui nécessitent une expertise dans le champ de la santé et/ou une réflexion dans l'élaboration de plans interministériels.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2001-013 du 12 janvier 2001.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine



Personnels

Fonctions, missions

Missions des infirmiers-ières de l'éducation nationale

NOR: MENE1517121C

circulaire n° 2015-119 du 10-11-2015

MENESR - DGESCO B3-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale, aux cheffes et chefs d'établissement

La mission de l'infirmier-ière de l'éducation nationale s'inscrit dans la politique générale de l'éducation nationale qui est de contribuer à la réussite des élèves et des étudiants. Elle permet de détecter précocement les difficultés susceptibles d'entraver leur scolarité. L'infirmier-ière participe à l'accueil et l'accompagnement de chaque élève en fonction de ses besoins spécifiques liés à sa santé physique ou psychique. Il-elle concourt à cet objectif par la promotion de la santé de l'ensemble des élèves, scolarisés dans les établissements d'enseignement des premier et second degrés de leurs secteurs d'intervention, et des étudiants. Il-elle participe plus largement à la politique du pays en matière de prévention et d'éducation à la santé, et de lutte contre les inégalités sociales.

Il-elle participe aux projets d'éducation à la santé et de prévention des conduites à risque menés dans les établissements et tient ainsi globalement un rôle éducatif au sein de la communauté scolaire. Il-elle prend en compte le bien-être de la communauté éducative et contribue à la construction d'une école bienveillante envers les élèves et leurs familles.

Les attributions de l'infirmier-ière sont d'assurer les soins infirmiers préventifs et curatifs et de concevoir, d'évaluer et de mettre en œuvre des actions d'éducation à la santé tant dans le champ individuel que collectif.

Au plan individuel, la prévention des problèmes essentiels que peuvent rencontrer les jeunes (échec scolaire, difficultés relationnelles, harcèlement, mal-être...) nécessite des réponses adaptées et personnalisées par des professionnel-le-s qualifié-e-s.

La mission de l'infirmier-ière est d'accueillir et d'écouter les élèves qui lui sont confiés afin de déterminer leurs besoins de santé, de contribuer à leur éducation en vue de leur insertion sociale et professionnelle. Il-elle les aide à développer leur esprit critique, à construire leur autonomie et à élaborer un projet personnel en matière de santé. Il-elle se préoccupe également de développer la réflexion des élèves sur le sens et la portée des valeurs qui sont à la base de nos institutions, et de les préparer au plein exercice de la citoyenneté.

Promouvoir la santé à l'École, lieu de vie et de communication, c'est également contribuer à travailler en cohérence avec les enseignements dispensés ayant rapport à la santé, à la citoyenneté mais aussi faire prendre en compte les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité en fonction des risques spécifiques de chaque établissement.

Au sein du ministère en charge de l'éducation nationale, ces missions s'exercent à trois niveaux :

- le niveau ministériel, niveau d'élaboration de la politique éducative sociale et de santé au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire ;
- le niveau académique, niveau de responsabilité de la déclinaison et de l'orientation de la politique éducative sociale et de santé à partir des priorités de santé régionales et de leurs déclinaisons à l'échelon des territoires ;
- le niveau de l'établissement d'enseignement scolaire, niveau de mise en œuvre de la politique éducative sociale et de santé.

L'infirmier-ière de l'éducation nationale est affecté-e en établissement public local d'enseignement (EPLE) ou en poste interdegrés (collèges et écoles du secteur de recrutement), en université, en direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), en rectorat ou à l'administration centrale. Lorsqu'il-elle est affecté-e en EPLE ou sur un poste interdegrés, l'infirmier-ière exerce sous l'autorité du chef d'établissement d'affectation. Pour les postes interdegrés, les autorités académiques veillent au juste équilibre des emplois du temps entre le collège d'affectation et les écoles du secteur de recrutement.

La présence de l'infirmier-ière est prioritaire dans :

- les établissements publics locaux d'enseignement du second degré comportant un internat ;



- les établissements publics du second degré comportant des sections d'enseignements professionnels ou technologiques ;
- les établissements publics du second degré ayant une section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa), une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) et les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea) ;
- les écoles et EPLE de chaque réseau d'éducation prioritaire, en particulier les REP+;
- les Ulis accueillant des élèves dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire :
- certaines zones rurales afin de faciliter l'accès aux soins, si nécessaire, pour les élèves et les faire bénéficier d'un suivi.

1. Missions de l'infirmier-ère de l'éducation nationale

Dans le cadre de ses compétences, il-elle est amené-e à concevoir, organiser et évaluer les actions de promotion et d'éducation à la santé tant individuelles que collectives. Dans ce but, il-elle favorise la prise en compte de la santé dans les projets d'établissement et les projets d'école. L'infirmier-ière présente au chef d'établissement et à l'inspecteur-trice de l'éducation nationale (IEN) de circonscription un rapport d'activité, un rapport statistique et les perspective et analyses qui en découlent.

1.1. Suivi individualisé des élèves

1.1.1. L'accueil et l'accompagnement dans le cadre de la consultation infirmière spécifique

L'infirmier-ière accueille tout élève ou étudiant qui le sollicite pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel ou psychologique, dès lors qu'il y a une incidence sur sa santé ou sa scolarité. Dûment formé-e à cet effet, il-elle est à même de jouer un rôle d'observation, de dépistage et de relais dans le domaine de la santé mentale. Il-elle assure un suivi et un accompagnement individuels, établit les relais nécessaires au sein de l'établissement (médecins de l'éducation nationale, assistants de service social, psychologues scolaires, conseillers d'orientation-psychologues, conseillers principaux d'éducation, enseignants...), accueille les parents dans la prise en charge du ou des problèmes identifiés et travaille en étroite relation avec les professionnels du réseau de santé. Il-elle effectue le suivi des actes infirmiers ou de l'orientation de santé proposés. Il-elle est attentif à renforcer l'écoute auprès des élèves et à assurer leur information sur leur capital santé. Il-elle s'attache en particulier à mener une action positive auprès des élèves, des étudiants en terme d'éducation au respect de l'autre, notamment à l'égard des attitudes ou comportements racistes, sexistes et de harcèlement.

L'infirmier-ière met en place des consultations individuelles en éducation à la santé centrées sur le besoin identifié conformément à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Il peut s'agir notamment de l'éducation à la sexualité, de la contraception, de conduites addictives, de conduites à risques, d'éducation nutritionnelle, du sommeil, de l'hygiène de vie, de relation d'aide... Lors de ces entretiens, l'infirmier-ière fournit à l'élève ou à l'étudiant, des éléments de réflexion et d'information afin de renforcer ses capacités à prendre des décisions concernant sa santé et l'accompagne vers l'autonomie.

Il-elle donne toute information sur l'accès à la contraception ainsi que sur les relais agréés. Il-elle délivre la contraception d'urgence conformément à l'article L. 5134-1 et des articles D. 5135-5 et suivants du code de la santé publique. Il-elle est autorisé-e à renouveler les prescriptions datant de moins d'un an, de médicaments contraceptifs oraux, conformément à l'article L. 4311-1 du code de la santé publique.

1.1.2. Le dépistage infirmier

Dans le cadre des dépistages obligatoires prévus à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, l'infirmier-ière réalise un dépistage infirmier auprès de l'élève et assure le suivi nécessaire en cas de besoin. Le contenu de ces dépistages sont fixés par arrêté interministériel.

1.1.3 Le suivi infirmier

L'infirmier-ière organise, si besoin est, une consultation, le suivi de l'état de santé des élèves du premier et du second degrés en complément des visites médicales et de dépistage obligatoires, en vue de repérer les difficultés éventuelles de santé ou les élèves fragilisés. Ce suivi s'inscrit dans le cadre des actions de prévention et d'éducation en matière d'hygiène et de santé individuelle et collective. La réalisation de ce suivi doit favoriser une collaboration en particulier entre infirmiers, médecins, enseignants, CPE, assistants sociaux, conseillers d'orientation-psychologues, familles et autres professionnels de santé dans l'intérêt de l'élève.

Il-elle retranscrit l'intégralité de sa démarche dans l'application informatique prévue à cet effet.



Dans tous les cas, sauf opposition manifeste de l'élève, il-elle informe la famille de ses constatations et s'assure des suites données.

L'infirmier-ière, à partir de données sur la santé et la scolarité de l'élève ou de l'étudiant, évalue les besoins en santé, définit des priorités et organise, si besoin est, le suivi de l'état de santé de l'élève ou de l'étudiant.

Il-elle veille à ce que les élèves bénéficient des aides et suivi extérieurs préconisés ou prescrits (orthophonie, psychologie, consultation spécialisée...) et accompagne, si nécessaire, les familles dans cette démarche. Il-elle favorise ainsi l'accès aux soins des élèves, leur permet d'être dans les meilleures conditions d'apprentissage et lutte ainsi contre les inégalités.

En fonction de son rôle propre et des besoins qu'il identifie, l'infirmier-ière met en place un suivi particulier en organisant des consultations infirmières pour certains élèves des classes de l'enseignement technologique et professionnel, des élèves bénéficiant de mesures d'aides spécialisées, soit dans les établissements ou sections de collège dispensant des enseignements généraux et professionnels adaptés (Erea-Segpa), soit dans les Clis du premier degré, soit dans les dispositifs d'intégration. Il-elle répond également à la demande exprimée par l'élève luimême, ou tout membre de l'équipe éducative. L'infirmier-ière indique au médecin de l'éducation nationale les élèves qui lui paraissent avoir besoin d'un examen médical personnalisé.

1.1.4. Le suivi des élèves signalés par les membres de l'équipe

L'infirmier-ière assure un suivi, un accompagnement individuel et les actes infirmiers de dépistage qui sont de sa compétence chez les élèves qui lui sont signalés, en relation avec les autres partenaires de l'équipe éducative. Ce suivi doit permettre de s'assurer que toute difficulté scolaire ou comportement difficile d'un élève n'a pas entre autre pour origine un problème de santé. Ce suivi individuel de l'élève doit être effectué, quel que soit l'établissement qui l'accueille. Une priorité sera donnée aux élèves signalés pour absentéisme important, sanctions disciplinaires, troubles du comportement, retard scolaire. Dès lors que les difficultés ne semblent pas liées à un problème de santé, l'infirmier-ière assure un suivi et un accompagnement personnalisés de l'élève en lien étroit avec les membres de la communauté éducative si nécessaire.

1.1.5. Le suivi des élèves des établissements de certaines zones rurales et des réseaux d'éducation prioritaire Les difficultés particulières liées à l'isolement dans certaines zones rurales, et le suivi qu'il convient d'assurer dans les réseaux d'éducation prioritaire ainsi que dans certains établissements scolaires exposés à des phénomènes de violence imposent à l'ensemble des personnels concernés une mobilisation renforcée. L'infirmier-ière, en liaison étroite avec les membres de la communauté éducative, doit être particulièrement vigilant afin que tous les élèves qui en ont besoin puissent accéder aux soins, dans la mesure du possible, et bénéficier d'un suivi attentif.

1.1.6. Le suivi des problèmes de santé complexes ou chroniques et des élèves à besoins particuliers

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) est élaboré pour permettre l'accueil des élèves en situation de handicap et à besoins particuliers, avec tous les membres de la communauté éducative, les familles et les partenaires extérieurs. L'infirmier-ière est attentif-ve au vécu de la scolarité de l'élève et à son bien-être. Il-elle contribue à l'analyse des besoins particuliers et aux conditions de réalisation de l'intégration avec l'ensemble de l'équipe éducative. Il-elle participe à la mise en œuvre des soins, des aides techniques et des aménagements nécessaires.

Afin d'aider à la scolarisation des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, l'infirmier-ière participe à la mise en œuvre du protocole de soins et d'urgence prévu dans le cadre du projet d'accueil individualisé (PAI) en se référant aux textes règlementaires en vigueur.

1.1.7. La protection de l'enfance

En lien avec les équipes éducatives et pédagogiques, l'infirmier-ière participe à la politique de protection de l'enfance et agit pour assurer la protection de l'élève, conformément aux articles L. 226-2-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en conformité avec le code pénal.

Il-elle peut être également dépositaire d'informations et/ou d'observations. Il-elle met alors en œuvre toutes les mesures pour assurer la protection des élèves ; dans ce domaine, le travail en réseau est primordial, notamment avec l'assistant de service social et le médecin.

L'infirmier-ière agit en conformité avec le dispositif départemental mis en place par le président du conseil départemental, permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs en danger et de répondre aux situations d'urgence, selon les modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'État dans le département. Il convient, selon le cas, de se référer aux textes en vigueur.

1.2. Promotion de la santé

La promotion de la santé fait partie du champ professionnel de l'infirmier-ière. Elle vise la mise en place de conditions



favorables à la santé et au bien-être des élèves afin de favoriser la réussite scolaire. Pour agir efficacement, l'infirmier-ière collabore avec la communauté éducative dans son ensemble et avec les partenaires de l'école dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), en apportant son expertise dans la définition des projets, la planification et l'évaluation des actions de promotion de la santé.

Il-elle contribue également à développer des compétences individuelles et sociales, dans une démarche de promotion de la santé et de bien-être à l'école ou en prévention des comportements à risque.

Dans le cadre de l'organisation du parcours éducatif de santé, en application du code de l'éducation, l'infirmier-ière conseille le directeur d'école ou le chef d'établissement. Il apporte ainsi l'expertise nécessaire sur les différents sujets qui touchent la santé des élèves : éducation nutritionnelle, activité physique, éducation à la sexualité, prévention des conduites à risques, en particulier des conduites addictives, souffrance psychique, prévention des violences et du harcèlement, gestes de premiers secours.

1.2.1. L'éducation à la santé

L'éducation à la santé permet dans le cadre d'une approche globale et spécifique de développer des apprentissages qui permettent aux élèves de faire des choix éclairés en matière de santé individuelle et collective. La contribution spécifique de l'infirmier-ière s'y inscrit sous différentes formes : il-elle apporte son soutien lors de l'évaluation des besoins et demandes d'éducation à la santé et d'enseignement en matière de santé à l'École. Il-elle participe avec l'ensemble de l'équipe éducative à la conception, au développement d'actions d'éducation à la santé ainsi qu'à son intégration dans l'environnement scolaire. Il-elle collabore aux choix des approches des stratégies et des méthodes utilisées dans le cadre des actions d'éducation à la santé. L'infirmier-ière peut accompagner les enseignants, en tant que personne ressource en matière d'éducation à la santé. Il-elle apporte des informations et des méthodes pour intervenir efficacement et de façon appropriée auprès des élèves.

Cette dynamique d'éducation à la santé doit favoriser la mise en commun des compétences de l'ensemble des partenaires de l'école. Elle s'inscrit dans une perspective d'éducation globale et d'apprentissage de la citoyenneté. Les actions d'éducation à la santé visent à rendre l'élève responsable, autonome et acteur de prévention. Elles permettent également de venir en aide aux élèves manifestant des signes inquiétants de mal-être : usage de produits licites ou illicites, absentéisme, désinvestissement scolaire, repli sur soi, conduites suicidaires.

La contribution spécifique apportée par les infirmiers-ières se traduit principalement par :

- la conception, l'animation et l'évaluation des séquences d'éducation à la santé, en liaison avec les enseignants ;
- les conseils et informations dispensés aux élèves lors des passages à l'infirmerie, des dépistages infirmiers ou des entretiens personnalisés ;
- la coordination que les infirmiers-ières sont appelé-e-s à assurer, en leur qualité de référent santé de la communauté scolaire, avec les autres partenaires institutionnels et les intervenants extérieurs ;
- la participation à l'élaboration du volet santé du projet d'établissement ou d'école à partir des besoins repérés des élèves et de leurs demandes et à la mise en place des rencontres éducatives sur la santé ;
- l'évaluation des actions de promotion et d'éducation à la santé.

L'éducation à la sexualité et à la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) doit s'inscrire dans le cadre des séances éducatives prévues par la circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003.

1.2.2. La formation

L'infirmier-ière contribue, dans son domaine de compétence, à la formation initiale et continue de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale.

Il-elle apporte également son expertise technique dans la formation des personnels appelés à organiser les protocoles de soins et d'urgence.

L'infirmier-ière encadre les étudiants en soins infirmiers, dans le cadre d'une convention établie entre le lieu d'accueil et l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI).

Conformément au décret n° 2011-2114 du 30 décembre 2011 relatif au développement professionnel continu (DPC) des professionnels de santé paramédicaux, l'infirmier-ière participe annuellement à un programme de DPC au niveau académique.

1.2.3. L'observation et la surveillance épidémiologique

L'infirmier-ière a une mission d'observation et de surveillance épidémiologique, conformément aux termes de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire.

Il-elle recueille et exploite des données et peut être amené-e, à partir des éléments en sa possession, à effectuer des actions de recherche sur les indicateurs de santé.

Ces données permettent également de dégager les besoins spécifiques de la population de l'établissement, de



proposer un projet d'actions d'éducation à la santé collective et de cibler les formations nécessaires.

1.3. Activités spécifiques

1.3.1. L'organisation des soins et des urgences

Le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement donne un cadre de référence au directeur d'école et au chef d'établissement pour mettre en place une organisation permettant de répondre au mieux aux besoins des élèves en matière de santé et de sécurité (article 57 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié et circulaire n° 86-144 du 20 mars 1986). Le directeur d'école ou le chef d'établissement s'appuie notamment pour cela sur l'avis technique de l'infirmier-ière. Quelle que soit son affectation, dans la mesure où il-elle est présent-e dans l'école ou l'établissement, l'infirmier-ière assure la réponse à l'urgence.

Il-elle enregistre tous les actes infirmiers afin d'en garder une traçabilité dans l'application numérique prévue à cet effet.

L'infirmier-ière a accès aux ordonnances ainsi qu'aux certificats de vaccination.

En cas d'accident du travail, il-elle assure les liaisons nécessitées par l'état de santé de l'élève. Il-elle enregistre les données relatives aux accidents du travail dans l'application numérique infirmière, sans gérer ni liquider les dossiers.

1.3.2. La gestion des événements traumatiques

La survenue d'événement à potentiel traumatique pour les membres de la communauté scolaire peut demander la mise en place d'une cellule d'écoute et de soutien à destination des élèves ou des adultes concernés. Il convient d'assurer une assistance immédiate aux victimes ou témoins d'événements traumatisants survenus chez un élève, un étudiant ou un groupe. L'infirmier-ière, sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement, analyse la situation participe à ces cellules d'écoute et de soutien et assure avec l'équipe éducative le suivi des conséquences au plan individuel et collectif.

1.3.3. Les maladies transmissibles en milieu scolaire

En cas de maladies transmissibles, l'infirmier-ière, sur avis du médecin, collabore à la mise en place, avec le directeur d'école ou le chef d'établissement, des mesures prophylactiques de protection individuelle ou collective. Il-elle se tient disponible pour toute information utile auprès des enseignants et des parents d'élèves. Il informe l'infirmier-ière ou le médecin conseiller technique responsable départemental auprès de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), ou l'infirmier-ière ou le médecin conseiller technique auprès du recteur de l'académie.

Le médecin de l'agence régionale de santé (ARS), en charge de la mise en place des mesures considérées comme nécessaires pour la collectivité concernée, se met en relation avec le médecin conseiller technique auprès de l'IA-Dasen ou du recteur de l'académie.

Le médecin conseiller technique auprès de l'IA-Dasen ou du recteur d'académie veille à la mise en place des mesures préconisées en lien avec le médecin et l'infirmier au sein de l'école ou de l'établissement scolaire ou de l'université concernés.

La participation du directeur d'école ou du chef d'établissement et la coopération des parents sont indispensables pour mener à bien les protocoles en vigueur.

2. Contexte institutionnel et partenarial

2.1. Contexte institutionnel

L'infirmier-ière est membre de la communauté éducative et à ce titre :

- apporte tout conseil et aide au chef d'établissement ou aux directeurs d'école, et aux adultes de la communauté scolaire qui en font la demande ;
- entretient des contacts réguliers avec les autres membres de la communauté éducative ;
- peut assister aux séances du conseil de classe lorsqu'il-elle a eu à connaître de la situation particulière d'un élève ;
- peut être appelé-e à participer aux travaux du conseil d'administration, s'il-elle n'est pas élu-e, à titre consultatif, lorsque l'ordre du jour appelle l'examen d'une question intéressant ses attributions :
- participe aux séances du conseil d'école pour les affaires le concernant ;
- contribue, comme les autres membres de la communauté éducative, à la réflexion et à l'élaboration du projet d'école et d'établissement ;
- participe aux réunions et travaux du comité d'éducation à la santé et la citoyenneté (CESC);
- est un expert au sein de la commission d'hygiène et de sécurité (CHS).



Le chef d'établissement, responsable de l'application de la politique de santé, d'hygiène et de sécurité, met à la disposition de l'infirmier-ière des locaux de nature à respecter la confidentialité des entretiens et la protection du secret professionnel ainsi que le matériel adapté à ses missions pour les soins, les dépistages infirmiers et les enquêtes épidémiologiques (matériel informatique et accès à des banques de données...).

2.2. Contexte partenarial

Le travail en réseau est une nécessité. Cela implique des échanges d'informations entre les professionnels appartenant à des institutions différentes et un réel partenariat entre services de l'éducation nationale, protection maternelle et infantile, services hospitaliers, intersecteurs de psychiatrie, médecins généralistes et toute personne ayant des responsabilités auprès des jeunes (juges des enfants, maires, élus, responsables en matière de santé, associations de parents, services d'aide sociale à l'enfance, etc.).

2.3. Cadre réglementaire d'exercice

Les infirmiers-ières de l'éducation nationale exercent leur mission dans le cadre fixé par le code de la santé publique, les actes professionnels (art R. 4311-13 à R. 4311-15) et règles professionnelles (R. 4312-1 à R. 4312-32).

En vertu des articles R. 4312-4 et R 4312-5 du code de la santé publique, les infirmiers-ières sont tenu-e-s au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. « Le secret professionnel s'impose à tout infirmier ou infirmière et à tout étudiant infirmier dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris. L'infirmier ou l'infirmière instruit ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'ils s'y conforment. »

Les infirmiers-ières de l'éducation nationale sont dépositaires du secret professionnel, en qualité de fonctionnaire en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

3. Missions des infirmiers conseillers techniques

3.1. Au niveau départemental

Sous l'autorité de l'IA-Dasen, l'infirmier-ière conseiller-ère technique responsable départemental-e a pour mission de mettre en œuvre, en concertation avec l'infirmier-ière conseiller-ère technique du recteur d'académie, les orientations définies par le recteur.

Il-elle favorise une réflexion permettant de déterminer les actions prioritaires du département, en prenant en compte les besoins du terrain.

Il-elle élabore et propose des programmes d'action à la promotion de la politique de santé.

II-elle a pour missions de :

- mettre en œuvre des actions prioritaires définies dans le projet académique ;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes d'actions en matière de santé ;
- participer à des recherches actions ;
- participer aux groupes de travail départementaux mis en place par le préfet dans le cadre des projets régionaux de santé ;
- contribuer à la formation des personnels infirmiers-ières définie au niveau académique ;
- organiser l'accompagnement professionnel des infirmiers-ières nouvellement nommé-e-s dans les établissements ou en postes interdegrés, notamment en termes de tutorat ;
- participer à la formation initiale et continue des personnels de l'éducation nationale (plan académique de formation et école supérieure du professorat et de l'éducation) ;
- élaborer le rapport départemental de l'activité spécifique de l'ensemble des infirmiers-ières et le recueil des statistiques selon les modalités définies par la direction générale de l'enseignement scolaire et le transmettre à l'infirmier-ière conseiller-ère technique du recteur ;
- donner un avis technique sur les habilitations sollicitées par les associations départementales ou locales souhaitant intervenir en milieu scolaire :
- assurer la diffusion de documentation professionnelle auprès des infirmiers-ières ;
- favoriser la mise en œuvre et le développement des partenariats avec les différents services de l'État ainsi qu'avec les collectivités territoriales :
- représenter l'IA-Dasen dans les différentes instances de la santé.

3.2. Au niveau académique

L'infirmier-ière conseiller-ère technique auprès du recteur d'académie contribue, dans son champ de compétence, à



l'élaboration, l'impulsion, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique académique en matière de santé. Il-elle fait partie de la cellule réunissant les conseillers techniques du recteur, coordonnée et pilotée par un proviseur vie scolaire ou un inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire. Il-elle a pour missions de :

- animer, coordonner et rendre compte de l'activité des infirmiers-ières ;
- animer et coordonner l'équipe de conseiller-ère-s techniques infirmiers-ières auprès des IA-Dasen autour d'une politique commune en matière de santé ;
- conseiller les recteurs quant au choix des priorités infirmières de la politique de santé des élèves dans la dimension collective ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique de formation des personnels infirmiers s'appuyant sur les directives ministérielles, les dispositifs propres à l'éducation nationale et ceux proposés par les différents services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales ;
- organiser un tutorat professionnel, pour les personnels stagiaires, en concertation avec les infirmiers-ières conseiller-ère-s techniques responsables départementaux-ales auprès des IA-Dasen ;
- participer au dispositif de formation initiale et continue de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale ;
- évaluer les projets départementaux ;
- rédiger un rapport rendant compte de l'activité des infirmiers-ières ;
- effectuer la synthèse du recueil de données selon les modalités définies par la direction générale de l'enseignement scolaire ;
- participer au groupe de pilotage académique des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté ;
- assurer, en tant que de besoin, la représentation de l'institution dans les différentes instances de santé, et en particulier au sein de l'agence régionale de santé (ARS).

3.3. Au niveau national

L'infirmier-ière conseiller-ère technique exerce ses fonctions au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire. Il-elle peut représenter le-la directeur-trice général-e de l'enseignement scolaire au sein des instances interministérielles et partenariales dans son champ de compétences.

II-elle a pour mission de :

- contribuer à l'élaboration, l'impulsion, la coordination et l'évaluation de la politique de santé en faveur des élèves ;
- contribuer au recueil et à l'analyse des données infirmières relatives à la santé des élèves et en assurer la diffusion ;
- contribuer à l'animation du réseau de conseiller-ère-s techniques infirmiers-ières qui sont sous l'autorité des recteurs d'académie autour d'une politique commune en matière de santé ;
- participer à l'élaboration de la mise en œuvre d'une politique nationale de formation des personnels conseiller-ère-s techniques infirmiers-ières s'appuyant sur les directives ministérielles et les dispositifs propres à l'éducation nationale ;
- apporter son conseil et participer au programme national de formation des personnels de l'éducation nationale ;
- contribuer à l'élaboration de guides, d'outils pédagogiques et de ressources éducatives dans le champ de la politique éducative sociale et de santé ;
- participer à la conception et à l'actualisation d'outils technologiques et de communication appropriés aux infirmiersières de l'éducation nationale.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2001-014 du 12 janvier 2001.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine



Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre international d'études pédagogiques

NOR : MENF1500663A arrêté du 23-10-2015 MENESR - DAF A4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 23 octobre 2015, sont nommés au conseil d'administration du Centre international d'études pédagogiques au titre du 1° de l'article R. 314-55 du code de l'éducation, en qualité de représentants de l'État désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- Monsieur Daniel Filâtre, titulaire, recteur de l'académie de Versailles, en remplacement de Pierre-Yves Duwoye ;
- Denis Despréaux, titulaire, chef de la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur, en remplacement de Patricia Pol.



Mouvement du personnel

Nomination

Administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse au sein de l'université Toulouse-II

NOR : MENS1500652A arrêté du 22-10-2015 MENESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 octobre 2015, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse au sein de l'université Toulouse-II exercées par François Grezes-Rueff, maître de conférences hors classe, à compter du 22 octobre 2015.

Christine Vergnolle-Mainar est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse au sein de l'université Toulouse-II jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.